

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

Traduction française

Mercredi 27 Mars 1991

33^e année

N° 756

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

17 juillet 1990 Ordonnance n° 90 - 016 portant remaniement du budget de l'État - gestion 1990. 198

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers

14 février 1991 Décret n° 91 - 015 portant nomination d'un chef de service. 203

14 février 1991 Décret n° 91 - 019 portant nomination d'un contrôleur financier au Secrétariat Général du Gouvernement. ... 203

27 février 1991 Décret n° 018 - 91 portant reconduction de deux membres de la Cour Spéciale de justice dans leurs fonctions. . 203

27 février 1991 Décret n° 019 - 91 portant nomination d'un juge d'instruction à la Cour Spéciale de Justice. 203

4 mars 1991 Décret n° 020 - 91 portant attribution d'une indemnité au censeur de la Banque Centrale de Mauritanie. 203

4 mars 1991 Décret n° 021 - 91 portant relèvement des jetons de présence attribués aux membres du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie. 203

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

9 décembre 1990	Décision n° 1279 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.	203
14 février 1991	Décret n° 013 - 91 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	204
14 février 1991	Décret n° 014 - 91 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.	204
14 février 1991	Décision n° 0158 portant radiation d'un sous - officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1990.	205
14 février 1991	Décision n° 0159 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.	205
14 février 1991	Décision n° 0160 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	205
18 février 1991	Décision n° 0164 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1991 de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	206
5 mars 1991	Décision n° 0209 portant radiation du tableau d'avancement d'officiers de l'Armée Nationale.	206

Ministère de la Justice

Actes divers

19 décembre 1990	Arrêté n° 657 portant nomination d'un officier de police judiciaire.	207
23 décembre 1990	Arrêté n° R - 254 fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'École Nationale d'Administration.	207

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

14 janvier 1991	Arrêté n° 015 complétant l'arrêté n° 540 portant admission d'élèves - agents de police, options arabe et bilingue (session 1990).	208
14 janvier 1991	Arrêté n° 020 accordant une bonification d'indice à un inspecteur de police.	209
26 janvier 1991	Arrêté n° 028 accordant une bonification d'indice à certains fonctionnaires de la Sûreté Nationale.	209
27 janvier 1991	Arrêté n° 035 portant révocation de deux (2) sous - officiers et huit (8) gardes nationaux par mesure disciplinaire.	209
27 janvier 1991	Arrêté n° 036 portant incorporation de deux (2) civils en qualité d'élèves - officiers de la Garde Nationale.	209
27 janvier 1991	Arrêté n° 037 portant incorporation de sept (7) civils en qualité d'élèves - officiers de la Garde Nationale par voie de concours.	210
27 janvier 1991	Arrêté n° 038 portant nomination au grade supérieur de quatorze (14) élèves - sous - officiers d'actives.	210
27 janvier 1991	Arrêté n° 039 portant incorporation de onze (11) civils en qualité d'élèves sous - officiers d'active par voie de concours.	210
27 janvier 1991	Arrêté n° 040 portant retrogradation de cinq (5) gardes nationaux au grade de garde de 1er échelon.	210
6 février 1991	Arrêté n° 049 portant mise à la retraite pour limite d'âge de deux (2) sous - officiers et de trente - quatre (34) gardes nationaux.	211
9 février 1991	Arrêté n° 050 portant modification de l'arrêté n° 584 du 22 septembre 1990 portant mise à la retraite proportionnelle de quatre (4) sous - officiers et de sept (7) gardes nationaux.	211
9 février 1991	Arrêté n° 051 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un garde national.	212
9 février 1991	Arrêté n° 054 constatant la cessation définitive de fonction de deux (2) élèves - agents de police stagiaires.	212
9 février 1991	Décision n° 0108 portant attribution de diplômes CT1 à un (1) sous - officier et treize (13) gardes nationaux.	212

9 février 1991	Décision n° 0109 portant attribution de diplômes CT2 à cinq (5) gardes nationaux.	212
9 février 1991	Décision n° 0110 portant nomination d'un officier en qualité de commandant - adjoint de la Garde Nationale.	213
12 février 1991	Décision n° 0132 portant attribution de diplômes à vingt - six (26) sous - officiers et vingt - huit (28) gardes nationaux.	213
12 février 1991	Décision n° 0133 portant attribution du Certificat Inter - Armes (CIA) à cinq (5) élèves sous - officiers d'active.	214
12 février 1991	Décision n° 0134 portant attribution de diplômes à trente - quatre (34) gardes nationaux.	214
14 février 1991	Arrêté n° R - 022 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouakchott.	215
18 février 1991	Décision n° 0163 portant inscription au tableau d'avancement de dix huit (18) officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 1991.	215
23 février 1991	Arrêté n° 070 portant désignation de personnel enseignant vacataire à l'Ecole Nationale de Police.	215
25 février 1991	Décret n° 017 - 91 portant nomination de quatre (4) officiers de la Garde Nationale.	216
25 février 1991	Décret n° 91 - 036 portant nomination de chefs de service.	216
25 février 1991	Décret n° 91 - 037 portant nomination d'un Wali.	216
25 février 1991	Décret n° 91 - 038 portant nomination de Wali Mouçaid.	216
25 février 1991	Décret n° 91 - 040 portant nomination de Walis.	218
5 mars 1991	Arrêté n° 092 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un ex - adjudant - chef de police.	218

Ministère des Finances

Actes divers

19 décembre 1990	Arrêté n° 258 autorisant un expert comptable à certifier les comptes des entreprises.	218
6 janvier 1991	Arrêté n° R-002 portant création d'une régie d'avance auprès du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication aux fins de paiement des dépenses particulières d'appui à la protection civile.	218
9 février 1991	Décision n° 0120 allouant une subvention au secrétariat permanent du Conseil National de la Comptabilité (C N C).	219
9 février 1991	Décision n° 0121 allouant des subventions à certains établissements publics au titre de l'année 1991.	219
17 février 1991	Décret n° 91 - 035 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Coopérative Agricole et Avicole de TENADI.	219
3 mars 1991	Décret n° 91 - 040 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.	219

Ministère du Plan

Actes divers

14 février 1991	Décret n° 91-016 portant nomination au ministère du Plan.	220
14 février 1991	Décret n° 91 - 017 portant agrément de la Société Mauritanienne de Fabrication de Produits de Blanchiment et Connexes (SOMABLAC) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	220
14 février 1991	Décret n° 91 - 020 portant agrément de la Société Mauritanienne d'Industrie et de Commerce (SOMIC) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	221
14 février 1991	Décret n° 91 - 022 portant agrément de la Société AOUN - HOTEL au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	223
14 février 1991	Décret n° 91 - 024 portant modification de certaines dispositions du décret n° 90 - 082 du 07 juin 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique (O.N.S.).	224
17 février 1991	Décret n° 91 - 032 portant agrément de la Société pour l'Industrie de la Métallurgie (SIM. SA) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	225
17 février 1991	Décret n° 91 - 033 portant agrément de la Société DEYLOUL - SARL au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	226
17 février 1991	Décret n° 91 - 034 portant agrément de la Société ETS. EL MOUBAH - SARL au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	227

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

26 décembre 1990	Arrêté n° R-258 portant autorisation d'installation d'une unité de froid et de fabrique de glace à Nouakchott.	229
26 décembre 1990	Arrêté n° R-259 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de carton d'emballage à Nouadhibou.	229
14 janvier 1991	Arrêté n° 021 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.	229

9 février 1991 Arrêté n° R-017 portant autorisation d'installation d'une menuiserie à Nouakchott.	229
14 février 1991 Arrêté n° R-021 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.	230
28 février 1991 Arrêté n° R-031 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulet de chair et d'œufs à Nouakchott.	230

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes divers

4 mars 1991 Décret n° 91 - 042 portant nomination au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.	231
5 mars 1991 Arrêté n° R - 035 portant fixation du prix du riz importé.	231
5 mars 1991 Arrêté n° 091 accordant des licences d'exploitation à certaines agences et bureaux de voyages en République Islamique de Mauritanie.	231

Ministère de l'Education Nationale

Actes divers

20 janvier 1990 Arrêté n° 0063 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.	232
23 décembre 1990 Arrêté n° 664 portant nomination de deux surveillants généraux chargés de cours.	232
23 décembre 1990 Arrêté n° 666 portant nomination d'un économiste billeteur.	232
23 décembre 1990 Arrêté n° 667 portant nomination d'un fonctionnaire.	232
23 décembre 1990 Arrêté n° 668 portant nomination de deux fonctionnaires.	233
14 février 1991 Arrêté n° 067 portant détachement d'un professeur de l'enseignement supérieur.	233
28 février 1991 Arrêté n° R-029 portant rectificatif de deux arrêtés n° 117 et R - 242 /MEN/ENS/.	233
28 février 1991 Arrêté n° 075 portant nomination et titularisation d'une institutrice.	233
28 février 1991 Arrêté n° 076 portant nomination d'un fonctionnaire en service au ministère de l'Education Nationale.	233
28 février 1991 Arrêté n° 077 portant rectificatif de l'arrêté n°665 du 23 /12/90 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.	233
28 février 1991 Arrêté n° 078 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.	233
28 février 1991 Arrêté n° 079 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire.	234
28 février 1991 Arrêté n° 081 portant nomination et titularisation d'un instituteur - adjoint.	234
3 mars 1991 Décret n° 91-041 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education Nationale.	234

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

19 décembre 1990 Arrêté n°652 portant titularisation d'un professeur licencié.	234
19 décembre 1990 Arrêté n°653 constatant la démission de certains fonctionnaires pour abandon de poste.	234
19 décembre 1990 Arrêté n°654 constatant la démission d'un fonctionnaire.	235
26 décembre 1990 Arrêté n°675 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs principaux.	235
26 décembre 1990 Arrêté n° 676 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENSP de Nouakchott (promotion 1989).	235
26 décembre 1990 Arrêté n° 677 portant intégration d'un fonctionnaire.	235
26 décembre 1990 Arrêté n° 682 portant nomination et titularisation d'un professeur - adjoint technique.	235
2 janvier 1991 Arrêté n° 001 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves sortant de l'École Normale Supérieure de Nouakchott (promotion 1990).	236
3 janvier 1991 Arrêté n° 003 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves sortant de l'École Normale Supérieure de Nouakchott (promotion 1990).	236
6 janvier 1991 Arrêté n° 006 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.	236
6 janvier 1991 Arrêté n° 007 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.	236
7 janvier 1991 Arrêté n° 010 portant nomination et titularisation de deux attachés d'administration générale (option gestion des hôpitaux).	236
14 janvier 1991 Arrêté n° R - 11 portant liste des candidats déclarés admis aux concours professionnels d'entrée aux cycles "A" long, "A" court et "B" de l'ENA au titre de l'année scolaire 1990-1991.	236

14 janvier 1991	Arrêté n° 016 constatant la démission d'un fonctionnaire.	237
14 janvier 1991	Arrêté n° 017 portant titularisation d'un professeur licencié.	237
20 janvier 1991	Arrêté n° 024 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.	238
5 février 1991	Arrêté n° 044 portant rectificatif de l'arrêté n° 615 du 26/09/83 portant nomination et titularisation d'élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves sortant de l'École Nationale d'Administration (ENA).	238
9 février 1991	Arrêté n° 052 portant nomination d'un économiste.	238
9 février 1991	Arrêté n° 053 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires-élèves sortant de l'École Normale Supérieure de Nouakchott (promotion 1990).	238
9 février 1991	Arrêté n° 055 constatant la démission de deux fonctionnaires pour abandon de poste.	239
10 février 1991	Arrêté n° 060 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	239
11 février 1991	Arrêté n° 061 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des techniques industrielles.	239
14 février 1991	Décret n° 91 - 027 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.	239
14 janvier 1991	Arrêté n° 063 portant intégration d'un docteur en médecine.	240
14 janvier 1991	Arrêté n° 065 portant intégration de certains ingénieurs principaux de génie civil et techniques industrielles.	240
2 mars 1991	Arrêté n° 086 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaires.	240
6 mars 1991	Arrêté n° 093 portant nomination et titularisation de certains infirmiers médico-sociaux (section 89).	240

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes divers

25 février 1991	Décret n° 91-039 portant nomination au ministère de l'hydraulique et de l'Energie.	240
-----------------	-------	--	-----

Ministère du Développement Rural

Actes divers

28 février 1991	Arrêté n° 084 portant nomination du correspondant national du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS).	240
-----------------	-------	---	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

14 février 1991	Décret n° 91-023 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.	241
14 février 1991	Arrêté n° 066 portant nomination d'un surveillant général.	241
17 février 1991	Décret n° 91 - 029 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.	241
17 février 1991	Décret n° 91 - 030 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.	241
17 février 1991	Décret n° 91 - 031 portant nomination du Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.	241

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

12 février 1991	Arrêté n° R.020 portant affectation d'un terrain à Nouakchott au profit du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.	241
14 février 1991	Décret n° 91 - 018 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.	241
4 mars 1991	Décret n° 022-91 portant nomination du bureau et des membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.	242

Ministère de l'Information

Actes réglementaires

14 février 1991	Décret n° 91 - 021 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Radio Mauritanie" (R.M.).	242
14 février 1991	Décret n° 91 - 026 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Télévision de Mauritanie" (T.V.M.).	244
14 février 1991	Décret n° 91 - 028 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Agence Mauritanienne d'Information" (A.M.I.).	246

Actes divers

14 février 1991	Décret n° 91 - 025 modifiant le décret n° 90 - 44 du 28 février 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale (I.N.).	248
26 février 1991	Arrêté n° 073 portant nomination du coordinateur responsable de la Cellule de Coordination du Projet Information, Éducation et Communication (IEC).	248

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 90 - 016 du 17 juillet 1990 portant remaniement du budget de l'Etat - gestion 1990.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts sont complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 23. - " Alinéa 2 nouveau "

Les contribuables sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard dans les trente jours suivant la date d'expiration du dépôt de la déclaration de leurs résultats prévue à l'article 14, le montant de l'impôt dû sur la base de leur déclaration.

Le paiement au comptable du Trésor dont dépend le contribuable s'effectue au moyen d'un bordereau avis de versement extrait d'un carnet à souches fourni par l'administration.

Le défaut de paiement total ou partiel dans les conditions qui précèdent est sanctionné par une majoration de 100%.

ART. 2. - Les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

ARTICLE 26. - L'impôt minimum forfaitaire exigible en application de l'article 24, à l'exclusion de la majoration de droits prévue à l'article 27, vient en déduction, à concurrence du quart de son montant, de la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La déductibilité de l'IMF est toutefois fixée à la moitié de son montant pour les établissements bancaires, la SONIMEX et les entreprises du secteur de la pêche.

La fraction de l'impôt minimum forfaitaire qui n'est pas libératoire de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la fraction de l'impôt minimum forfaitaire imputable qui excède le montant de la cotisation d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux demeurent définitivement acquises au Trésor.

ART 3 L'article 28 quinquies de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts est complété comme suit :

ARTICLE 28. - " Alinéa 2 nouveau "

Les contribuables sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard dans les trente jours suivant la date d'expiration du dépôt de la déclaration de leurs résultats prévue à l'article 28 quater le montant de l'impôt dû.

Le paiement au comptable du Trésor dont dépend le contribuable s'effectue au moyen d'un bordereau avis de versement extrait d'un carnet à souches fourni par l'administration.

Le défaut de paiement total ou partiel dans les conditions qui précèdent est sanctionné par une majoration de 100%.

ART. 4. - Les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 31. - Les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, d'acquitter leurs cotisations d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux immédiatement lors du recensement.

Les contribuables qui ne s'acquittent pas immédiatement, dès délivrance du titre de paiement, des cotisations mises à leur charge, sont passibles des poursuites prévues par les articles 527 et suivants du présent code.

ART. 5. - L'article 1er de l'ordonnance n° 89 - 001 du 18 janvier 1989 portant réforme tarifaire est modifié ainsi qu'il suit :

A l'importation le tarif des douanes comprend :

- a - deux droits de porte :
 - le Droit de Douane (DD)
 - le Droit Fiscal (DF).

Ces droits sont calculés sur la valeur en douane telle que définie par le Code des Douanes.

- b - une taxe intérieure dite :
 - Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA).

L'assiette de cette taxe est constituée par la valeur en douane majorée du produit du droit de douane (DD) et du droit fiscal (DF) ou de celui de la taxe de coopération régionale (TCR), dans le cadre d'échanges C.E.A.O.

ART. 6. - Le tableau des droits et taxes inscrits au tarif des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

- 0902 Thé vert	DF : 27%
- 1001 Riz	DF : 27%
- 27103200 à 27103900 Essences	DF : 148%
- 27105100 Gas - oil	DF : 83%

ART. 7. - Il est institué une TCA au taux de 5% sur les produits laitiers relevant des positions suivantes :

04011000 :	Lait frais
04020100 à 04020900	Lait non concentré
04022100 à 04029000 :	Lait en poudre et solide

ART. 8. - Il est institué une TCA au taux de 10% sur les produits relevant des positions suivantes :

11011000 :	Farine de froment
11020100 à 11020200 :	Semoule de froment.

ART. 9. - Les prévisions initiales des recettes du budget de l'Etat - gestion 1990 sur les imputations suivantes, sont annulées à concurrence des montants ci - dessous indiqués :

TITRE 01
RECETTES FISCALES
Chapitre 01

Impôts sur les revenus et bénéfices nets

Art. 04 : Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers 60.000.000

Chapitre 05
Taxes sur les biens et services

Art. 04 : Taxes sur les produits pétroliers 65.000.000
Art. 11 : Taxe sur les véhicules 20.000.000

Chapitre 06
Impôts sur le commerce et les transactions internationales

Art. 01 : Droits de douanes 20.000.000
Art. 02 : Droits fiscaux 54.000.000
Art. 06 : Autres taxes à l'importation 300.000
Art. 08 : Taxe de coopération régionale
CEAO 4.400.000
Art. 09 : Compensation CEAO 109.300.000
Art. 12 : Droits et taxes sorties sur
pêche 468.000.000

Chapitre 07
Autres recettes fiscales

Art. 02 : Recettes fiscales diverses (produits pétroliers non exonérés sur financement extérieur) .. 200.000.000

TITRE 02
RECETTES NON FISCALES

Chapitre 08
Recettes diverses,

Art. 02 : Revenus des entreprises publiques et institutions financières :

Parag. 03 : Sociétés de pêche 63.000.000
Parag. 04 : BCM 70.000.000
Parag. 06 : SMCPP 30.000.000

Parag. 07 : PAN 60.000.000
Parag. 08 : BALM 30.000.000

Art. 07 : Divers autres produits ou recettes et dette rétrocédée :

Parag. 20 : Recouvrement créances bancaires 210.000.000

TITRE 03
RECETTES EN CAPITAL

Chapitre 09
Vente de capital fixe, de stocks, de terrains et d'actifs incorporels :

Art. 04 : Vente de terrains et d'actifs incorporels

Parag. 50 : Redevances de pêche 140.000.000
Parag. 60 : Amendes de pêche 100.000.000

ART. 10. - Les recettes nouvelles ci - après sont inscrites au budget de l'Etat - gestion 1990.

TITRE 01
RECETTES FISCALES

Chapitre 01
Impôts sur les revenus et bénéfices

Art. 01 : Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux 25.000.000

Chapitre 04
Impôts sur la propriété et les transactions sur les propriétés

Art. 01 : Impôts fonciers 20.000.000

Chapitre 05
Taxe sur les biens et services

Art. 06 : Taxe sur le tabac 15.000.000
Art. 07 : Taxe sur le thé 98.000.000
Art. 08 : Autres taxes 114.000.000

Chapitre 06
Impôts sur le commerce et les transactions internationales

Art. 04 : Taxe sur le chiffre d'affaires . 63.000.000

Chapitre 07
Autres recettes fiscales

Art. 01 : Droit de timbre 20.000.000

TITRE 02
RECETTES NON FISCALES

Chapitre 08
Recettes diverses

Art. 07 : Divers autres produits ou recettes, dette rétrocédée :

Parag. 10 : Dette rétrocédée 250.000.000
Parag. 30 : Fonds de soutien au développement 100.000.000

TITRE 03
RECETTES EN CAPITAL

Chapitre 09
*Vente de capital fixe, de stocks,
de terrains d'actifs incorporels*

Art. 04 : Vente de terrains et d'actifs
incorporels :

Parag. 10 : Terrains de construction et
lotissement domaine 122.000.000
Parag. 70 : Autres actifs incorporels
(liquidation SOMIS - privatisation
BNM) 140.000.000

TITRE 04
AIDES, DONSET SUBVENTIONS

Chapitre 10
Aides - Dons - Subventions courants

Parag. 01 : Aides, dons, subventions de
gouvernements Don japonais) 282.000.000

ART. 11. - Les crédits inscrits au budget général de
fonctionnement gestion 1990, sont annulés à
concurrence des montants indiqués aux lignes
budgétaires suivantes :

TITRE 25
DEPENSES COMMUNES

Chapitre 01
Depenses diverses

Art. 07 : Allocations, traitements
Solde, Indemnités 31.000.000

ART. 12. - Les crédits inscrits au budget général
d'investissement gestion 1990, sont annulés à
concurrence des montants indiqués aux lignes
budgétaires ci - après :

TITRE 30
ETUDES - CONTROLES - RECHERCHES

Chapitre 10
Etudes - Contrôles - Recherches

Art. 10 : Etudes - Contrôles - Recherches

Parag. 40 : Remboursement taxes sur
produits pétroliers 200.000.000

ART. 13. - Les crédits nouveaux ci - après sont inscrits
au budget de l'Etat, gestion 1990 :

A - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

TITRE 01
CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE

Chapitre 01
Charge de la Dette Publique

Art. 04 : Intérêt dette de l'Etat
Parag. 12 : Divers intérêts dette de
l'Etat 91.000.000

B - BUDGET D'INVESTISSEMENT

TITRE 26
MATÉRIEL D'EQUIPEMENT

Chapitre 01
Amortissement de la Dette

Art. 04 : Principal de la Dette Publique
Parag. 05 : Divers amortissements
principal dette publique .. 216.000.000

C - COMPTES D'AVANCES

TITRE 01
COMPTES D'AVANCES CONSENTIES

Chapitre 01
Avances consenties

Art. 01 : Avances consenties

Parag. 10 : Diverses avances 100.000.000

ART. 14. - Les ressources, les charges et l'équilibre
général du budget de l'Etat, fixés par les articles 17,
18 et 19 de l'ordonnance n° 90 - 001 du 23 janvier 1990
portant loi de finances pour l'année 1990, sont
modifiés comme suit :

NOUVEL EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES
DU BUDGET DE L'ETAT GESTION 1990 :

Nomenclature	Ressources	Charges
I - BUDGET GÉNÉRAL		
<i>Opérations à caractère définitif</i>		
1.1 Dépenses de fonctionnement		16.176.628.550
1.2 Dépenses en capital		
1.2.1 Investissement		1.330.310.000
1.2.2 Amortissement		4.553.000.000

Nomenclature	Ressources	Charges
1.3 Recettes courantes	18.336.000.000	
1.4 Recettes en capital	1.772.000.000	
1.5 Aides - Dons - Subventions	282.000.000	
1.6 Emprunt		
Allègement de la dette	1.899.938.550	
TOTAL OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	22.289.938.550	22.059.938.550
<i>Opérations à caractère provisoire</i>		
2.1 Comptes de prêts		
2.1.1 Prêts consentis		500.000
2.1.2 Prêts remboursés	500.000	
2.2 Comptes d'avance		
2.2.1 Avances consenties		100.500.000
2.2.2 Avances remboursées	500.000	
3.2 Comptes de participations		
3.2.1 Prises de participations		130.000.000
TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE	1.000.000	231.000.000
II - BUDGETS ANNEXES - COMPTES D'AFFECTION SPECIALE		
2.1 Dépenses		4.000.000
2.2 Recettes	4.000.000	
TOTAL BUDGET GENERAL	22.294.938.550	22.294.938.550

A - RESSOURCES

	Montants prévisions Budget primitif	Remaniement	Nouveaux montants prévisions
Recettes fiscales	16.730.000.000	(645.000.000)	16.085.000.000
Recettes non fiscales	2.355.000.000	(104.000.000)	2.251.000.000
Recettes en capital	1.750.000.000	22.000.000	1.772.000.000
Remboursement de prêts et avances	1.000.000	-	1.000.000
Comptes d'affectation spéciale	4.000.000	-	4.000.000
Aides - Dons - Subventions	-	282.000.000	282.000.000
Allègement de la dette	1.278.938.550	621.000.000	1.899.938.550
TOTAL RESSOURCES	22.118.938.550	176.000.000	22.294.938.550

B - CHARGES

	Montants prévisions du Budget primitif	Remaniement	Nouveaux montants des prévisions
Pouvoirs publics - fonctionnement administrations	9.251.412.550	-	9.251.412.550
Dépenses communes - transferts interventions diverses	4.556.216.000	(31.000.000)	4.525.216.000
Dettes publiques - Intérêts	2.309.000.000	91.000.000	2.400.000.000
Dettes publiques - Amortissement	4.337.000.000	216.000.000	4.553.000.000
Dépenses d'investissement	1.530.310.000	(200.000.000)	1.330.310.000
Plafond des prêts pouvant être consentis	500.000	-	500.000
Plafond des avances pouvant être consenties	500.000	100.000.000	100.500.000
Prises de participations	130.000.000	-	130.000.000
Comptes d'affectation spéciale	4.000.000	-	4.000.000
TOTAL DES CHARGES	22.118.938.550	176.000.000	22.294.938.550

ART. 16. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National
Le Président

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 015 du 14 février 1991 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé chef du service du secrétariat central à compter du 7 juin 1990, Monsieur Moustapha ould Lehbib, rédacteur auxiliaire, matricule 13771 S.

DÉCRET n° 91 - 019 du 14 février 1991 portant nomination d'un contrôleur financier au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé contrôleur financier au Secrétariat Général du Gouvernement à compter du 31 octobre 1990, Monsieur Mohamed ould Amar, administrateur des Régies Financières, matricule 35 189 Y.

DÉCRET n° 018 - 91 du 27 février 1991 portant reconduction de deux membres de la Cour Spéciale de Justice dans leurs fonctions.

ARTICLE UNIQUE. - Sont reconduits dans leurs fonctions à la Cour Spéciale de Justice :

- *Assesseur près la chambre de sûreté de l'Etat : Monsieur Seyid ould Ghaylani, magistrat.*
- *Juge d'instruction du 3ème cabinet : Monsieur Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moussa, magistrat.*

DÉCRET n° 019 - 91 du 27 février 1991 portant nomination d'un juge d'Instruction à la Cour Spéciale de Justice.

ARTICLE UNIQUE. - Le lieutenant Coulibaly Mamadou Samba est nommé juge du 1er cabinet d'Instruction de la Cour Spéciale de Justice.

DÉCRET n° 020 - 91 du 4 mars 1991 portant attribution d'une indemnité au censeur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE UNIQUE. - Une indemnité annuelle dont le montant est fixé à cent vingt mille ouguiya (120.000 UM) est accordée au censeur de la Banque Centrale de Mauritanie.

DÉCRET n° 021 - 91 du 4 mars 1991 portant relèvement des jetons de présence attribués aux membres du conseil général de la Banque Centrale.

ARTICLE UNIQUE. - Une indemnité de huit mille ouguiya (8000 UM) par session est allouée aux membres du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1279 du 9 décembre 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER : Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1990. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et prénom	Grade	Mle	Situat. de famil.	Etat de serv.
Yahya o/ Abdel Jelil	MDL.C	1451	M. 1 Enf.	15A
Dieng-Moussa Samba	G. 4° E.	1274	M. 9 Enf.	15A
Moustapha o/Oudaa	G. 4° E.	1636	M. 9 Enf.	15A

Nom et prénom	Grade	Mle	Situat. de famil.	Etat de serv.
Mohamed Lemine o/ Moujtabe	G. 4° E.	1385	M. 6 Enf.	15A
Mohamed o/ Sid'Ahmed	G. 4° E.	1502	M. 4 Enf.	15A
Mohamed Salem o/ Ghalle	G. 3° E.	1251	M. 5 Enf.	15A
Brahim Sy	G. 3° E.	1365	M.	15A
Diya o/Cheikh Melainine	G. 2° E.	1042	M. 6 Enf.	17A
Sid'Ahmed o/ Ely Moctar	G. 2° E.	1185	M. 7 Enf.	15A
Ahmed o/ R'Chid	G. 2° E.	1189	M. 4 Enf.	15A
Dar o/ Harthy	G. 2° E.	1243	M. 4 Enf.	15A
Mohamed Lemine o/ Med. Salem	G. 3° E.	1514	M. 9 Enf.	15A
Mohamed Ahmed o/ Avoulouatt	G. 2° E.	1181	M. 6 Enf.	15A
Taleb o/ Mohamed Mahmoud	G. 1° E.	1236	M. 6 Enf.	15A
Bamba o/ Ely Salem	G. 1° E.	1265	M. 5 Enf.	15A

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 013 - 91 du 14 février 1991 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER : L'officier de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite pour limite d'âge à compter du 1er janvier 1991 :

Nom et prénom	Grade	Mle	Situat. de fami.	Etat de serv.
N'Diaye Daouda	Lieut.	G. 75092	M. 6 Enf.	28A 6M

ART.2. - L'officier de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite pour limite d'âge à compter du 10 janvier 1991 :

Nom et prénom	Grade	Mle	Situat. de famil.	Etat de serv.
Sy Mamadou Harouna	Lieut.	G. 76048	M. 10Enf.	26A 2M 29J

ART.3. - Ces officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART.4. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 014 - 91 du 14 février 1991 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves - officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous - lieutenant à compter du 1er août 1990 :

E.O.A.	Mohamed ould Mohameden	86 343
E.O.A.	Sidi Ely ould Mohamed Vall	85 408
E.O.A.	Brahim ould Boubacar	86 564
E.O.A."	Mohamed El Hafed o/ Mohamed Said	86 562
E.O.A.	Taher ould Varwe	89 277
E.O.A.	Tall Malick	87 452
E.O.A.	Dieng Ibrahima	83 390
E.O.A.	Sidy ould Mohamed ould Na	88 465
E.O.A.	Mohamed ould Varajou	85 570
E.O.A.	Elemine ould Mohamed Nany	87 446
E.O.A.	Ethmane ould Sidy	86 565
E.O.A.	Yacoub ould Souleymane	84 599
E.O.A.	Chighaly ould Ahmed Jiddou	86 3-17
E.O.A.	Brahim ould Bouzouma	84 600
E.O.A.	Ahmed ould Bekaye	85 566

E.O.A.	Thiam Abdoulaye Alassane	85 567
E.O.A.	Dah ould Mohamed Cheikh	88 468
E.O.A.	Brahim ould Ahmed Meiloud	84 597
E.O.A.	Mohamed Mahmoud o/ Ahmedou	86 344
E.O.A.	Mohamed El Kory ould Saleck	87 443
E.O.A.	N'Diaye Djiby Ousmane	85 580
E.O.A.	Ahmedou ould Yarba	85 578
E.O.A.	Ahmed ould Abdy	88 567
E.O.A.	Mohamed o/ Abderrahmane	
E.O.A.	Diakite	84 598
E.O.A.	Moustapha ould Mohamed Jogui	86 563
E.O.A.	Sidi Mohamed ould Boudadi	85 569
E.O.A.	Aly ould Mohamed Jiddou	85 571
E.O.A.	Bedde ould Sidi	87 445
E.O.A.	Sidi Mohamed ould Ehene	87 444
E.O.A.	Veysar ould Mohameden	87 451
E.O.A.	Bassirou ould El Idde	85 579
E.O.A.	Mohamed o/ Bamba	88 466
E.O.A.	Sidaty ould Bah	83 591
E.O.A.	Ezeddine ould Cheikh Mohamedou	86 568

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 0158 du 14 février 1991 portant radiation d'un sous - officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1990.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Thiam Amadou, matricule 84 494 de la 6ème région militaire, inscrit au tableau d'avancement 1990 pour le grade de sergent - chef est radié dudit tableau.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0159 du 14 février 1991 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté le 22 novembre 1990 à l'hôpital Sabah de Nouakchott, le décès des suites d'une longue maladie du gendarme de 4ème échelon, Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, matricule 1748, précédemment en service à l'Escadron hors rang (EHR) à Nouakchott.

L'intéressé réunit à la date de son décès quatorze (14) ans, deux (2) mois et vingt et un (21) jours de services dans la Gendarmerie Nationale.

Sa radiation des contrôles est fixée au 22 novembre 1990.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0160 du 14 février 1991 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 décembre 1990 :

I. SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT - CHEF

Les adjudants

34/42	Traoré Mamadou	76 180
35/42	Laghdaï ould Die	70 056
36/42	N'Diaye Moctar	75 839
37/42	Sall Saidou	75 181
38/42	Diallo Abou Alpha	78 092
40/42	Mohamed Abdallahi o/ Izid Bih	78 180
41/42	Ba Abdoul Fall	76 375
42/42	Sy Ahmed o/ Mohamed	72 455

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents - chefs

42/50	Moustapha o/ Sidina	85 125
43/50	Hafed ould Bakha	73 496
44/50	Brahim o/ Ahmed Deya	72 399
45/50	N'Diaye Mamadou Moussa	79 004
46/50	Cheikh o/ Sidi Ethmane	74 536
47/50	Haïba o/ Jiddou	78 102
48/50	Didi ould Youba	80 215
49/50	M'Bodj Amadou Ousmane	81 180
50/50	Sy Ousmane Lemrabott	73 065

AU GRADE DE SERGENT - CHEF
Les sergents

81/108	Abderrahmane o/ M'Heimdatt	81 446
82/108	Dahyle o/ Eleyoutte	85 438
83/108	Mohamed Mahmoud o/ Boudah	79 461
85/108	Thiam Amadou	73 113
87/108	Ely ould Chedad	771072
88/108	Sidi Mohamed o/ El Ghalle	84 503
89/108	Mohamed o/ Mohamed Bezeid	84 492
90/108	Mohamed o/ Boubacar	78 314
91/108	Sid'Ahmed o/ Amar	80 224
92/108	M'Bareck o/ M'Bareck	81 046
93/108	Abderrahmane o/ Hamadi	78 319
94/108	Babine o/ Abdellatif	771047
96/108	Sid'Ahmed o/ Tachefine	90 006
98/108	Mohamed Hady o/ Sidi	77 278
99/108	Niang Babacar	78 253
100/108	El Ghaoth o/ Mohamed Vall	82 299
103/108	Mohamed o/ M'Bareck	90 004
106/108	Hacen o/ Alioune	87 090
107/108	Sid'Ahmed o/ Abdy	87 222
108/108	Ahmed o/ Mabrouck	88 186

II - SECTION AIR

AU GRADE DE SERGENT - CHEF
Le sergent

86/108	Mamadou Amadou	80 868
--------	----------------	--------

III - SECTION MER

AU GRADE DE MAITRE PRINCIPAL
Le premier maître

39/42	Mohamed o/ Khouna	75 028
-------	-------------------	--------

AU GRADE DE MAITRE
Les second - maîtres

80/108	Oumar Diarra	76 072
84/108	Moctar o/ Bouh	82 096
95/108	Sy M'Baye Lamine	75 100
97/108	Mohamed o/ Abdallahy	87 228
102/108	Abdarrahmane o/ Cheikh Saleck	85 435
104/108	Cheikh Sid'Ahmed o/ Bekaye	83 025

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0164 du 18 février 1991 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1991 de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 pour les grades ci - après :

I - POUR LE GRADE DE COMMANDANT
Les capitaines

- Diarra Cheikh	mle G. 84 029
- Ahmed ould M'Bareck	mle G. 84 033
- Lo Amadou	mle G. 80 012

II - POUR LE GRADE DE CAPITAINE
Les lieutenants

- Mohamed Vall ould Mayif	mle G. 89 099
- Cheikh Diallo	mle G. 91 110
- Abdallahi ould Cheikh	mle G. 90 114
- Sultane ould Mohamed ould Souad	mle G. 86 097
- Chbih ould Hama	mle G. 90 098
- Sid Ahmed ould Hamedi	mle G. 87 112

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0209 du 5 mars 1991 portant radiation du tableau d'avancement des officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms, prénoms et matricules suivent, sont rayés du tableau d'avancement à compter du 1er septembre 1990 :

SECTION TERRE

AU GRADE DE CAPITAINE
Le lieutenant

19/25	Ahmedou o/ El Hacen	77 1053
-------	---------------------	---------

AU GRADE DE LIEUTENANT
Le sous - lieutenant

25/65	Souleymane Cissé	83 502
-------	------------------	--------

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 657 du 19 décembre 1990 portant nomination d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE UNIQUE - La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à l'inspecteur de police Abdallahi ould Sidi Aly, matricule 51 143 P.

ARRÊTÉ n° R - 254 du 23 décembre 1990 fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats dont les noms suivent, sont autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration à Nouakchott, qui aura lieu pendant la période du 2 janvier au 2 avril 1991 :

Nom et Prénoms	Promotion	Postes d'affectation
Mohamed Yahya o/ Hamed Ré	1983	Assesseur Tribunal Régional du Brakna
Ahmed El Hassen o/ Cheikh	1983	Président Tribunal Moughataa El Mina
Mohamed Ainina o/ Mohamed El Hadi	1983	Président Tribunal Moughataa Moudjéria
Mohamed Mahmoud o/ Sid'Ahmed	1983	Président Tribunal Régional Kiffa
Mohamed Abdellahi o/ Boydaha	1983	Président Tribunal Régional Atar
Isselmou o/ Mohamed El Moustapha	1983	Président Tribunal Moughataa Guerrou
Dine o/ Mohamed Lemine	1983	Vice - président conseil d'arbitrage
Emanettoullah o/ Mohamed Lemine	1983	Président Tribunal Moughataa Kaédi
Aboubekrine o/ Mohamedou	1983	Président Tribunal M o u g h a t a a Tamchekett
Mohameden o/ Chemad	1983	Président Tribunal Régional Nouadhibou
Eba o/ Mohamed Mahmoud	1983	Président Tribunal du Travail de Nouadhibou
Cheikhna o/ Med. Vall o/ Sidi	1983	Président Tribunal M o u g h a t a a Bassikounou
Sidi Mohamed o/ Baby	1983	Juge d'instruction Tribunal Régional Kiffa
Moctar Touleye Ba	1983	Procureur République Tribunal Régional Aleg

Nom et Prénoms	Promotion	Postes d'affectation
Mohamed Lemine o/ Cheikh Chekroud o/	1983	Président Tribunal Moughataa Toujounine
Mohamed Elemine o/	1983	Président chambre mixte Tribunal Régional Aleg
El Bechir Mohd. Mahmoud o/ Mhd. Abdellahi	1983	Procureur Général Cour d'Appel Kiffa
Mohamed El Moctar o/ Mohamed	1983	Président Tribunal Moughataa Magta Lahjar
Mohamed Mahfoudh o/ Mohamed Mahmoud Saadna o/ Cheikh El Maloum	1983	Président Tribunal Moughataa Kiffa
El Hadrami o/ Cheikh Mohamed El Khadir	1983	Ministère de la Justice
Mohd. Mahmoud o/ Sidiya	1983	Président Tribunal Moughataa Boumdeid
Limam o/ Teguedi	1983	Conseiller à la Cour Suprême
Mohamed o/ M'Reizig Seyed o/ El Ghailany	1983	directeur de l'Administration Pénitentiaire
Bouttar o/ Baba	1983	Juge d'instruction Cour Spéciale de Justice
Ismail o/ Sidi El Moctar	1983	Directeur de la Législation
Ahmed Mahmoud o/ Cheikh Ahmedou o/ Habib	1983	Cour Spéciale de Justice
Mohamed o/ Mohameden Vall	1983	Inspecteur général adjoint A. J. P.
Mohamed Abderrahmane o/ Ably	1983	détaché au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
Mohamed Abdellahi o/ Mohamed Moussa	1983	Substitut général Cour d'Appel Nouakchott
Mohameden o/ Mohamedou Hassena o/ Sidi	1983	Procureur République Tr. Régional Nouakchott
Mohamed Vadilly o/ Mohamed	1983	Cour Spéciale de Justice
		Conseiller Cour d'Appel Nouakchott
		Inspecteur général - adjoint A. J. P.
		Substitut procureur général près la Cour Suprême

ART. 2. - Le programme des matières comprend des leçons pratiques et théoriques et sera dispensé durant les trois périodes de recyclage, conformément aux indications ci-après citées :

Le Tribunal Civil et Commercial

- Modes de saisine
- Les audiences
- Les jugements avant dire droit
- Les exécutions des jugements en matière civile et commerciale
- Les contraintes par corps en matière civile et commerciale
- Les ordonnances de référé.

Le parquet de la République

- Les modes de poursuites (citation directe, flagrant délit, information, classement sans suite)
- Réquisitoire introductif
- Réquisitoire supplétif
- Réquisitoire définitif de renvoi ou de renvoi partiel, de non-lieu ou de non-lieu partiel
- Exécution des jugements en matière correctionnelle
- Le ministère public et les affaires civiles.

Le Tribunal Correctionnel

- Les modes de saisine
- Les jugements avant dire droit
- Les jugements de fond
- Rédaction des Jugements
- Appel des Jugements correctionnels.

Le juge d'instruction

- Les modes de saisine
- Les actes d'information (les expertises médicales et autres)
- Les mandats
- Les ordonnances du juge d'instruction
- Appel des ordonnances du juge d'instruction.

La Cour Criminelle

- Procédure devant la Cour Criminelle.

Les voies de recours

Les procédures particulières

- Présentation du Code des Obligations et des Contrats
- Principe de base du droit de travail (règlements litiges collectifs et individuels)
- Notions générales sur la législation douanière (procédure contentieuse)
- Procédure judiciaire en matière de contrôle économique
- Procédure judiciaire en matière de législation forestière
- Procédure en matière administrative (le plein contentieux et les recours pour excès de pouvoirs)
- Notions générales de responsabilité en matière de droit maritime et aérien
- Notion de droit pénal général
- Étude de quelques infractions particulières en droit pénal spécial
- Introduction à l'étude du droit commercial
- Introduction à l'étude du droit international privé
- Procédure contentieuse en matière de législation foncière et domaniale
- Introduction à l'étude du droit international public (sources, traités).

ART. 3. - La rémunération des intéressés reste à la charge de leur administration d'origine.

ART. 4. - Les appréciations et notes relatives au comportement des intéressés et les résultats du recyclage seront adressés au ministère de la Justice.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 015 du 14 janvier 1991 complétant l'arrêté n° 540 portant admission d'élèves - agents de police, options arabe et bilingue (session 1990).

ARTICLE PREMIER. - Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves - agents de police, options arabe et bilingue :

- | | |
|------|--|
| 1512 | Mohamed Mahmoud o/ Baba, né en 1968 à Kiffa, option arabe |
| 1240 | Mohamed Mahmoud o/ Moh. Lemine, né en 1971 à Moudjeria, option arabe |

- | | |
|------|---|
| 1235 | Mohamed Vadel o/ El Alim, né en 1967 à Monguel, option arabe. |
|------|---|

ART. 2. - Les élèves - agents de police, options arabe et bilingue déclarés admis par arrêté n° 540 portant admission d'élèves - agents de police, options arabe et bilingue (session 1990) en date du 8 septembre 1990, ne s'étant pas présentés pour subir leur formation à l'École Nationale de Police et pour des raisons de santé, sont rayés de la liste des admis. Il s'agit de :

- | | |
|------|---|
| 1499 | Deyda o/ Mady, né en 1970 à Kiffa, option arabe |
|------|---|

- 1242 Brahim o/ Cheikh, né en 1971 à Boutilimitt, option arabe
 1149 El Mouchtaba o/ Moctar, né en 1968 à Nouakchott, option arabe
 1755 Athie o/ Mohamed Salem, né en 1970 à Ould Yengé, option arabe
 1466 Cheikh o/ Ebbaye, né en 1968 à Tidjikja, option arabe
 1483 Sidi Mohamed o/ Mohamed Mahmoud, né en 1971 à Kiffa, option arabe
 1454 El Ghowz o/ Dahi, né en 1967 à Kankossa, option arabe
 1475 Jemal o/ Oweta, né en 1969 à Kiffa, option arabe
 1517 Abderrahmane o/ Abde Salem, né en 1970 à Kiffa, option arabe
 1281 Abdallahi o/ Mohamed, né en 1969 à Kiffa, option arabe
 1297 Nagi o/ Ahmed Saleh, né en 1970 à Tamchekett, option arabe
 1314 Abderrahmane o/ Mohamed Kheihil, né en 1970 à Magta - Lahjar, option arabe
 1491 Sidi Mohamed o/ Mohamed, né en 1970 à Nouakchott, option arabe.

ART. 3. - Les intéressés percevront une allocation mensuelle de trois mille cinq cents (3500) ouguiya.

ARRÊTÉ n° 020 du 14 janvier 1991 accordant une bonification d'indice à un inspecteur de police.

ARTICLE UNIQUE. - L'inspecteur de police de 1ère classe, 3ème échelon, indice 750, matricule 11 551 E, Mohamed El Mehdy o/ Mohamed Lagdaf, ayant obtenu le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, reçoit à compter du 6 juin 1985 une bonification de 30 points d'indice.

ARRÊTÉ n° 028 du 26 janvier 1991 accordant une bonification d'indice à certains fonctionnaires de la Sûreté Nationale.

ARTICLE UNIQUE. - Yarba ould Mohamed Lemine, brigadier de police, de 3ème échelon, indice 410, matricule 11 449 T, ayant subi une formation de 9 mois en Algérie d'opérateur - radio à l'Ecole des Télécommunications reçoit à compter du 2 juin 1990 une bonification de 20 points d'indice :

- Mohamed Lemine ould Touelib, agent de police de 1er échelon, indice 280, matricule 23 841 U, ayant subi une formation de 9 mois en Algérie d'opérateur radio à l'Ecole des Télécommunications reçoit à compter du 2 juin 1990 une bonification de 20 points d'indice.

- Sow Djibril, agent de police, de 2ème échelon, indice 300, matricule 45 395 R, ayant subi 2 années de formation à l'Ecole de la Santé de Nouakchott, reçoit à compter du 20 octobre 1990 20 points d'indice par année d'étude réussie.

ARRÊTÉ n° 035 du 27 janvier 1991 portant révocation de deux (2) sous-officiers et huit (8) gardes nationaux par mesure disciplinaire.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter du 1er décembre 1990 les sous-officiers et gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Position
Diop ALioune	Brigade	4634	GR. 8
Diallo Yahya	Brigade	4641	GC AS
Amara Diallo	Garde	3866	GR. 6
Lo Yero Kama	Garde	2635	GC AS
Ahmedou Ba	Garde	3274	GR. 11
Mohamed o/ Khayar	Garde	2016	GR. 2
Samba Amadou	Garde	4614	GC AS
Cheikh El Awa o/ Idoumou	Garde	5721	GC AS
Modi Diarra	Garde	2684	GR. 11
Demba Dioulde	Garde	3822	GR. 11

ART. 2. - Les intéressés n'auront pas droit aux remboursements des retenues pour pension et le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré.

ARRÊTÉ n° 036 du 27 janvier 1991 portant incorporation de deux (2) civils en qualité d'élèves-officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont incorporés en qualité d'élèves-officiers de la Garde Nationale les civils dont les noms et matricules suivent à compter de la date énumérée ci-après :

A compter du 1er octobre 1990

- Mohamed Salem o/ Mema mle 5720
- Cheikh Sidi El Moctar o/ Ahmed Bennene mle 5729

ART. 2. - Le commandant de la Garde Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 037 du 27 janvier 1991 portant incorporation de sept (7) civils en qualité d'élèves - officiers de la Garde Nationale par voie de concours.

ARTICLE PREMIER. - Sont incorporés par voie de concours direct en qualité d'élèves - officiers de la Garde Nationale les civils dont les noms et matricules suivent à compter de la date énumérée ci - après :

A compter du 1er septembre 1989

- Cheyghally o/ Mohamed Yahya	mle 5713
- El Khalil o/ Abdarahmane	mle 5714
- Mohamed Abdarahmane o/ Issa	mle 5715
- Abdel Wedoud o/ Boubacar	mle 5716
- Mohamed Maloud o/ Hamena	mle 5717
- Cherif Ahmed o/ El Ahmed	mle 5718
- Mohamed o/ Abdallahi	mle 5719

ART. 2. - Le commandant de la Garde Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 038 du 27 janvier 1991 portant nomination au grade supérieur de quatorze (14) élèves - sous - officiers d'active.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au grade de brigadier à compter du 1er août 1989 les élèves - sous - officiers d'active dont les noms et matricules suivent au tableau ci - après :

Nom et prénoms	Mle	Indice	Rang
Mohamed o/ Hlademine	5197	240	1er
Mohamed Yahya o/ Salem El Mamy	5200	240	2ème
Ousmane o/ Brahim o/ Bilal	5203	240	3ème
Thiam Mountaga Fah o/ Mohamed Salem	5210	240	5ème
Abdarahmane o/ Mohamed Mahmoud	5201	240	6ème
Abdel Aziz o/ Boubacar	5202	240	7ème
Moctar o/ Babiby	5209	240	8ème
Abdelatif o/ Meine	5196	240	9ème
Diagana El Hadj Barro	5195	240	10ème
Sidi o/ Lemdermez	5211	240	11ème
Abdallahi o/ Ailoune	5198	240	12ème
Diaw Ailoune	5207	240	13ème
Sid Ahmed o/ Loudaa	5204	240	14ème

ARRÊTÉ n° 039 du 27 janvier 1991 portant incorporation de onze (11) civils en qualité d'élèves sous - officiers d'active par voie de concours.

ARTICLE PREMIER. - Sont incorporés par voie de concours en qualité d'élèves sous - officiers d'active, les civils dont les noms et matricules suivent à compter des dates énumérées ci après :

A compter du 1er juillet 1989

- Ahmed o/ Ahmdna	mle 5591
- Ahmed o/ Mouhamed Ahmed	mle 5709

A compter du 1er septembre 1989

- Cheikh El Avia o/ Idoumou	mle 5721
- Famory Keita	mle 5722
- Abdallahi o/ Mohamed Lemine o/ Beyrouk	mle 5723
- Sidi Mohamed o/ Abdallahi	mle 5724
- Choumade o/ Ely Bouya o/ Bebou	mle 5725
- Mohamed El Moctar o/ El Hadj	mle 5726
- Ely o/ Cheikh	mle 5727
- Ahmed o/ Mohamed El Moctar o/ Billal	mle 5728
- Bamody Traoré	mle 5730

ART. 2. - Le commandant de la Garde Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 040 du 27 janvier 1991 portant rétrogradation de cinq (5) gardes nationaux au grade de garde de 1er échelon.

ARTICLE PREMIER. - Sont rétrogradés par mesure disciplinaire au grade de garde de 1er échelon à compter de la date de signature du présent arrêté, les gardes de 2ème échelon dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Indice
Saidou Nourou	garde 1° E.	2623	270
Mohamed Vall o/ Mohamed	garde 1° E.	2801	270
Soumare Mamadou Boubou	garde 1° E.	2875	270
Abdel Kader o/ Kaber	garde 1° E.	4274	250
Diakitè Zakaria	garde 1° E.	4574	250

ART. 2. - Le commandant de la Garde Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 049 du 6 février 1991 portant mise à la retraite pour limite d'âge de deux (2) sous - officiers et de trente - quatre (34) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge à compter du 1er janvier 1991, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom et prénoms	Mle	Grade	Indice	Ancien.
Djiby				
Alassane	3705	Bgd.	280	14A 6M
Diallo Abou Demba	3926	Bgd.	280	14A 3M
N'Donge Abdoulaye	2834	Gde.	290	15A
Sy Mohamed Mahmoud	3370	Gde.	290	18A
Abdellahi o/ Elwett	3216	Gde.	290	15A
Baouba o/ Boukeda Mohamed	3899	Gde.	270	14A
Abdalahi o/ Mohamed	2005	Gde.	290	18A 8M 15J
Lo Alassane Bocar	3852	Gde.	270	14A 6M
Mohamed o/ Saïd	4094	Gde.	290	17A 10M
Itaoul Oumrou o/ Abdellahi	4092	Gde.	290	15A 10M
Dieng Mamadou Weydi	2815	Gde.	290	15A
Sall Ibrahima	3380	Gde.	310	21A
Abdallahi o/ Mohd.	3445	Gde.	290	17A
Sidi Yahya o/ Mouhd.	1899	Gde.	310	24A 6M
Cheikh o/ Soueidatt	3089	Gde.	290	15A
Abdallahi o/ Boudah	2408	Gde.	290	16A
Mouhamed o/ Soueidy	2031	Gde.	310	23A 2M 4J
Barikalla o/ Bindir	2327	Gde.	290	16A 8M
Mohamed o/ Sidi El Kher	3095	Gde.	290	15A
Idoumou o/ Inejih	3950	Gde.	290	15A
Aly o/ Ebedawa	2124	Gde.	290	17A 11M

Nom et prénoms	Mle	Grade	Indice	Ancien.
Ousmane o/ Hemed	3915	Gde.	270	14A 5M
Sid'Ahmed o/ Sidi	2363	Gde.	290	19A 4M
Ba Amadou Lakame	2477	Gde.	290	15A 7M
Abdel Wedoud o/ Mohamed	2744	Gde.	290	15A
Mamadou Demba	2956	Gde.	290	15A
Ahmed Saleh Taleb	3088	Gde.	290	15A
Sidi Med. o/ Med. Mah.	3199	Gde.	290	15A
N'Diagne Dia	3343	Gde.	290	15A
Mohamed o/ Anna	3375	Gde.	290	16A 7M
Med. El Moctar o/ Khayar	3451	Gde.	290	16A 6M
Demba Samba Dewl	3677	Gde.	270	14A 9M
Med. Saleck o/ Ahmed	3845	Gde.	270	14A 6M
Salame Mohamed	3845	Gde.	270	14A 6M
Baba o/ Hamady	3847	Gde.	270	14A 6M
Cheikh Fall	4088	Gde.	270	13A 10M
Dah o/ Moustapha	4668	Gde.	250	9A 11M

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ARRÊTÉ n° 050 du 9 février 1991 portant modification de l'arrêté n° 584 du 22 septembre 1990 portant mise à la retraite proportionnelle de quatre (4) sous - officiers et de sept (7) gardes nationaux.

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de l'arrêté n° 584 du 22 septembre 1990 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancien.
Abdel Kader o/ Ahmed	B/C	2145	400	15A 6M

Lire

Nom et prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancien.
Abdel Kader o/ Ahmed	B/C	2145	400	17A 7M

ARRÊTÉ n° 051 du 9 février 1991 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est rayé des contrôles du corps de la Garde Nationale à compter du 27 juillet 1990 pour cause de décès, le garde national Mohamedine o/ Goueirib, matricule 4434 en service au G.C.A.S. ayant 13 ans, 3 mois et 26 jours de service, indice 270.

ART. 2. - Les héritiers auront droit à une pension viagère.

ARRÊTÉ n° 054 du 9 février 1991 constatant la cessation définitive de fonction de deux (2) élèves - agents de police stagiaires.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la cessation définitive de fonction à compter du 17 juillet 1990 pour cause de décès de feux Mohamed Lemine o/ Idoumou, ex - élève - agent de police stagiaire, né en 1967 à Amourj ; Ahmed o/ Mohamed, ex - élève - agent de police stagiaire, né en 1963 à Kiffa.

DÉCISION n° 0108 du 9 février 1991 portant attribution de diplômes CT1 à un (1) sous - officier et treize (13) gardes nationaux.

ARTICLE UNIQUE. - Le certificat technique n° 1 (CT1) est attribué au sous - officier et aux gardes dont les noms et matricules suivent, admis à l'issue de la fin d'examen :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Observation
Sidna o/ Mohamed	G 1° E.	5090	CT1/151 Transmis.

Nom et prénoms	Grade	Mle	Observation
Sidi Med. o/ Bontemp	G 1° E.	5134	CT1/151 Transmis.
Hamoud o/ Mohamedou	G 1° E.	5097	CT1/151 Transmis.
Mohamed Mahmoud o/ Salem	G 1° E.	5032	CT1/151 Transmis.
Ahmed Mahmoud o/ Hanoun	BGD	5184	CT1/151 Transmis.
Mohamed Lemine o/ M'Barick	GR. 1° E.	5132	CT1/151 Transmis.
Mohamed Mahmoud o/ Abderahmane	GR. 2° E.	4386	CT1/151 Transmis.
Khombara o/ Cheibany	GR. 1° E.	5027	CT1/151 Transmis.
Moctar o/ Ely El Kori	GR. 2° E.	4240	CT1/151 Transmis.
Yacoub o/ Ely Mahmoud	GR. 1° E.	5401	CT1/151 Transmis.
Teib o/ Mekiyye	GR. 1° E.	5481	CT1/151 Transmis.
Taleb o/ Ahmed	GR. 2° E.	4884	CT1/151 Transmis.
Taleb Sidna o/ Saabouh	GR. 1° E.	5464	CT1/151 Transmis.

DÉCISION n° 0109 du 9 février 1991 portant attribution de diplômes CT2 à cinq (5) gardes nationaux.

ARTICLE UNIQUE. - Le certificat technique n° 2 (CT2) est attribué aux gardes nationaux dont les noms et matricules suivent, les intéressés sont admis à l'issue d'un examen de fin de stage :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Observation
Isselkou o/ M'Haimdatt	garde	4924	CT2/251 Transmis.
Baba o/ Goulam	garde	1952	CT2/251 Transmis.
Mohamed o/ Bouhama	garde	4368	CT2/251 Transmis.
Diop Daouda	garde	2492	CT2/251 Transmis.
Sy Abdoulaye Hamdiatou	garde	2924	CT2/251 Transmis.

DÉCISION n° 0110 du 9 février 1991 portant nomination d'un officier en qualité de commandant - adjoint de la Garde Nationale.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé commandant - adjoint de la Garde Nationale à compter du 31 décembre 1990, le capitaine Franck Guerlain.

DÉCISION n° 0132 du 12 février 1991 portant attribution de diplômes à vingt - six (26) sous - officiers et vingt - huit (28) gardes nationaux.

ARTICLE UNIQUE. - Les diplômes ci - dessous sont attribués aux gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Pour le Brevet Technique n° 1 et 2 (BT2 - BT1)

Nom et prénoms	Grade	Mle	Observation
Baba o/ Salem	Adj/ chef	1677	BT1 et BT2
Ely o/Sid' Ahmed Ely	Adj/ chef	1062	BT1 et BT2
Sidi Boubacar o/ Mohamed Lemine	Bgd/ chef	4541	BT1 et BT2
Sidi Mohamed o/ Sidi Vall	Bgd/ chef	4705	BT1 et BT2
Diallo Amadou Mamadou	Brigade	3264	BT1 et BT2
Siby Lassana	Brigade	4494	BT1 et BT2
Limame o/ Hadrami	garde	4442	BT1 et BT2

Pour le Brevet Technique n° 2 (BT2)

Nom et prénoms	Grade	Mle	Observation
Sidi o/ M'Seika	Adjt	4704	BT2
Muhammed Lemine o/ M'Bareck	Adjt	1941	BT2
Sid'Ahmed o/ Sidi Moloud	Adjt	1992	BT2
Abdellahi o/ Mouloud	B/C	4962	BT2

Pour le Brevet Technique n° 1 (BT1)

Nom et prénoms	Grade	Mle	Observation
Cheikh o/ Med. Lemine	B/C	4522	BT1
Chenely o/ Amar	B/C	1824	BT1
Abou Diakitè	B/C	3075	BT1
Mohamed o/ Saleck	B/C	2906	BT1
Bilal o/ Med. El Abde	B/C	1868	BT1
Ahmed o/ Saleck	B/C	2448	BT1
Mohamed Lapez	BGDE	4633	BT1
Bilal o/ M'Bareck	BGDE	1843	BT1
Dah o/ Djeibaba	BGDE	2426	BT1
Khalih o/ Soueiloum	BGDE	3329	BT1
Mohamed Mahmoud o/ Med. Lemine	BGDE	3836	BT1
N'Diaye Diakitè	BGDE	3217	BT1
Sy Ousmane Sid'Ahmed	BGDE	4486	BT1
o/ Hamoud	BGDE	2624	BT1

Pour le Certificat Technique n° 2 (CT2)

Nom et prénoms	Grade	Mle	Observation
Moustapha o/ Cheikh	Bde.	1871	CT2
Mohamed o/ Moustapha	Bde.	4780	CT2
Lemrabott o/ Mousse	Bde.	4493	CT2
Khouna o/ Zeidane	Bde.	4539	CT2
Abdellahi o/ Mohamed	Bde.	4533	CT2
N'Dogo Idrissa	Bde.	4527	CT2
Wane Mamadou	Bde.	2872	CT2
Khalidou Amadou	Bde.	3078	CT2
Hamidou	Bde.	3078	CT2

Nom et prénoms	Grade	Mle	Observation
Camara			
Ibrahima	Bde.	4894	CT2
Moctar Cisse	Bde.	4899	CT2
Yarba o/			
Med. Ahmed	Bde.	2763	CT2
Dah o/ Bilal	Bde.	3855	CT2
Diaby o/			
M'Bareck	Bde.	3389	CT2
Camara Djibi			
Boubou	Bde.	4923	CT2
Fall adama	Bde.	3980	CT2
Abou Dam	Bde.	4960	CT2
Faye Mohamed	Bde.	2682	CT2
Alioune o/			
M'Bareck	Bde.	3316	CT2
Sidi Seye	Bde.	3008	CT2
Sidi o/			
Mohamed Vall	Bde.	4837	CT2
Demba Casse	Bde.	3830	CT2
Ghassem o/			
Imigine	Bde.	3616	CT2
Kouyde o/			
Mohamed Abde	Bde.	2705	CT2

Pour le Certificat Technique n° 1 (CT1)

Nom et prénoms	Grade	Mle	Observation
Soueidatt o/			
Soueidene	Gde.	2225	CT1
Nema o/			
M'Bareck	Gde.	4182	CT1
Dide o/ Sidi	Gde.	2506	CT1
Diallo Samba			
Ladj	Gde.	2639	CT1
Sylla Mody			
Mamadou	Gde.	3966	CT1
Hamidou			
Koumba	Gde.	4179	CT1

DÉCISION n° 0133 du 12 février 1991 portant attribution du Certificat Inter - Armes (CIA) à cinq (5) élèves sous - officiers d'active.

ARTICLE UNIQUE. - A compter des dates énumérées ci - après, le Certificat Inter - Armes est attribué aux élèves - sous - officiers d'active dont les noms et matricules suivent :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Majorat.	Observ.
Madine				
Fall	ESOA	4985	40 points	
Ousmane				
Moussa				
Diakité	ESOA	4987	40 points	
Mohatt				
Fall	ESOA	4982	40 points	

A compter du 1er août 1989

Nom et prénoms	Grade	Mle	Majorat.	Observ.
Mohamed				
o/ Hademine	ESOA	5197	40 points	
Mohamed				
Yahya o/				
Salem	ESOA	5200	40 points	

DÉCISION n° 0134 du 12 février 1991 portant attribution de diplômes à trente - quatre (34) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Les diplômes ci - après sont attribués aux gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Pour le Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 2 (CAP2)

Nom et prénoms	Mle	Grade	Observation
Mohamed o/			
El Hassene	2975	Gde. 2° E.	
Abderahmane			
o/ Yahya	2346	Gde. 2° E.	
Bouchama o/			
Ahmedou	2936	Gde. 2° E.	
Mohamed			
Lemine o/ Bilale	3009	Gde. 2° E.	
Mohamed o/			
Amar	3259	Gde. 2° E.	
Neh o/ Boubou	2883	Gde. 2° E.	
Sidi o/ Amar	4949	Gde. 2° E.	
Ahmedou o/			
Saleck	4246	Gde. 2° E.	
Med. Mahmoud			
o/ Sidi	4766	Gde. 2° E.	
Mohamed o/			
Awd	2699	Gde. 2° E.	
Boulkhair o/			
Inala	4617	Gde. 2° E.	
Mohamedou o/			
Sidi Med.	2803	Gde. 2° E.	
Boushab o/ Abde			
El Barka	3062	Gde. 2° E.	
Abdi o/			
Baibally	3016	Gde. 2° E.	
Zeidane o/			
Boulkheire	2185	Gde. 2° E.	
Ainina o/			
Samba	2569	Gde. 2° E.	
Kaza o/			
Ethmane	3808	Gde. 2° E.	
Baba o/			
M'Bareck	3967	Gde. 2° E.	
Andalla o/			
Alwatt	4468	Gde. 2° E.	
Sidi Mohamed			
o/ Med. Lemine	4133	Gde. 2° E.	
Mohamed Saleck			
o/ Abdi	3906	Gde. 2° E.	

Nom et prénoms	Grade	Mle	Observation
Moctar o/ Cheibany	3651	Gde. 2° E.	
Abdellahi o/ Moloud	4939	Gde. 2° E.	
Mohamed o/ Mahmoud	2955	Gde. 2° E.	
Yahya o/ Said	3918	Gde. 2° E.	
Khreibich o/ El Id	2693	Gde. 2° E.	
Cheikhna o/ Ahmed Beya	4774	Gde. 2° E.	
Hamalah o/ Sidi Mohamed	2576	Gde. 2° E.	
Sidiya o/ Mouh	3120	Gde. 2° E.	
Med. Mahmoud o/ Baba	2376	Gde. 2° E.	
Laly o/ Mohamed	2691	Gde. 2° E.	
Moctar o/ El Mamy	2556	Gde. 2° E.	
Ahmed Salem o/ Oumarou	2664	Gde. 2° E.	
Moctar o/ Boubacar	4625	Gde. 2° E.	

ART. 2. - Le commandant de la Garde Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° R - 022 du 14 février 1991 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Diop Abderrahmane né en 1957 à Bagodine, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un restaurant à Nouakchott situé à l'immeuble SMAR.

ART. 2. - Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 3. - Le directeur général de la Sûreté Nationale et le Wali du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0163 du 18 février 1991 portant inscription au tableau d'avancement de dix - huit (18) officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 1991.

ARTICLE UNIQUE. - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991, les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après :

POUR LE GRADE DE COLONEL

Noms et Prénoms	Grade	Mle	Observations
Ahmed ould Aïda	LT-COL.	4969	1/8/1991
N'Diaye N'Diankou	LT-COL.	4971	1/12/1991

Noms et Prénoms	Grade	Mle	Observations
-----------------	-------	-----	--------------

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Franck Guerlain	CNE	1800	1/1/1991
Sogho Alassane	CNE	1907	1/7/1991

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Etawal Oumrou ould Mohamed Abdallahi	LT	4659	1/1/1991
Ahmed Salem ould Toueinsi	LT	4660	1/1/1991
Khattar ould Mohamed M'Bareck	LT	4745	1/1/1991
Yacoub ould Mohamed Aly	LT	4756	1/7/1991
Sidaty ould Mohamed Ledick	LT	4747	1/7/1991
Abdallahi ould Mohamed Vall	LT	4755	1/7/1991
Saleck ould Sid'Ahmed	LT	4752	1/7/1991

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Belmealy ould Sidi ould Amar	S/LT	4978	1/8/1991
Ahmed Salem ould Lekbeid	S/LT	4977	1/8/1991
Sidi ould Ameira	S/LT	4979	1/8/1991
Sidi Mohamed ould Né	S/LT	3053	1/8/1991
Sidi ould Bilal	S/LT	4981	1/8/1991
Cheikh ould Maïf	S/LT	4980	1/8/1991
Jelal ould Mohamed Limane	S/LT	4721	1/8/1991

ARRÊTÉ n° 070 du 23 février 1991 portant désignation de personnel enseignant vacataire à l'École Nationale de Police.

ARTICLE PREMIER. - Les professeurs et magistrats dont les noms suivent, sont désignés à compter du 5 janvier 1991 comme vacataires à l'École Nationale de Police :

Nom et prénoms	Titre universitaire
Henri Canal	doctorat d'Etat Psychologie
Yehdih o/ Sid'Ahmed	doctorat d'Etat Psychologie
Ahmed o/ Mahmoud o/ Cheikh Ismail o/ Iyahi	diplôme de Magistrat doctorat 3ème cycle Droit Public
Ahmed Salem o/ Sid'Ahmed	doctorat 3ème cycle Sciences Sécurité
Salem o/ Mohamed Salem	doctorat 3ème cycle Histoire

Nom et prénoms	Titre universitaire
Sidi Mohamed o/ Abdaïm	D.E.A. Sociologie
Lakhdar Ben Azzi	Doctorat d'Etat en Droit
Sidi Abdallahi o/ Mahboubi	doctorat 3ème cycle Géographie
Aly Fall	doctorat unique en Droit
Mohamed Lemine o/ Dahi	D.E.S. Droit Public
Niang N'Déry	doctorat 3ème cycle Economie
Sow Abdoulaye	D.E.A. Philosophie et maîtrise Sociologie
Bilal o/Hamzatta	doctorat 3ème cycle Philosophie
Coulibaly Bocar	doctorat Droit Général
Seyid o/ Ghaylani	diplôme de Magistrat
Moctar o/ El Hacen	doctorat unique Géographie
Mohamed o/ Khabaz	doctorat unique Droit
Tarek Abdel Latif	doctorat d'Etat Economie Politique

IMPUTATION BUDGETAIRE

Titre 10 - chapitre 05 - article 07 - paragraphe 50

ART. 2. - Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 017 - 91 du 25 février 1991 portant nomination de quatre (4) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE UNIQUE : Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades et aux dates ci - après :

Pour le grade de commandant

Nom et prénom	Grade	Mle	Date de nomination
Franck Guerlain	CNE	1800	1/1/1991

Pour le grade de capitaine

Nom et prénom	Grade	Mle	Date de nomination
Itawal Oumrou o/ Mohamed Abdallahi	LT.	4659	1/1/1991
Ahmed Salem o/ Touensy	LT.	4660	1/1/1991
Khattar o/ Mohamed M'Bareck	LT.	4745	1/1/1991

DÉCRET n° 91-036 du 25 février 1991 portant nomination de chefs de service.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE :

- *Chef du service du RAC* : Sidoumou ould Khouna, rédacteur auxiliaire, matricule 10027 X
- *Chef de la division exploitation* : Hamdy ould Ely, opérateur RAC, matricule 49050P
- *Chef de la division maintenance* : Mohamed ould Amar, brigadier de police, matricule 43821F.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter du 7 novembre 1990.

DÉCRET n° 91 - 037 du 25 février 1991 portant nomination d'un Wali.

ARTICLE PREMIER : Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

- *Wali du Gorgol* : Abderrahmane ould Dah, administrateur civil, matricule 41644 P, en remplacement de Hacen ould Maouloud appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 91 - 038 du 25 février 1991 portant nomination de Wali Mouçaïd.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Wilaya du Trarza

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques* : Said ould Radhi, administrateur civil, matricule 25882 G en remplacement de Izid Bih o/ Yarba appelé à d'autres fonctions.

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives* : Ahmed o/ Mohamed Mahmoud, administrateur civil, matricule 49073 P, en remplacement de Mohamed Nouth o/ Taleb Vezaz appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Hodh El Chargui

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques* : Sidi Sow, attaché d'Administration Générale, matricule 53599 J, en remplacement de Gaye El Hadj, administrateur civil, matricule 34213 M

Wilaya de l'Assaba

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives* : Mohamed o/ Sidi dit Bedena, administrateur civil, matricule 52369 X, en remplacement de Ahmedou Fall o/ Messoud appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Brakna

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques* : Mohamed Abdallahi Saoudi o/ Dah, administrateur civil, matricule 2880 E, en remplacement de Said o/ Radhi appelé à d'autres fonctions.

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives* : Mohamed Mahmoud o/ Tolba, administrateur civil, matricule 53764 N, en remplacement de Ahmed Miské o/ Mohamed appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Guidimakha

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives* : Mohamed o/ Dedahi, administrateur civil, matricule 48039 Q, en remplacement de Abdi o/ Diarra, administrateur civil, matricule 34203 B.

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques* : Abderrahmane o/ Sidi Mohamed, administrateur auxiliaire, matricule 48453 U, en remplacement de Mohamed o/ Moctar, administrateur civil, matricule 37205 P.

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives* : Ahmed Miské o/ Abdallahi, administrateur civil, matricule 16356 C.

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques* : Mohamed o/ Boilil, attaché d'Administration Générale, matricule 10345 T, en remplacement de Sy Zakaria dit Kao appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Tagant

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives* : Bounnene o/ Mohamed El Bechir, administrateur civil, matricule 34202 A, en remplacement de Mohamed Mahmoud o/ Mohamed Saleh appelé à d'autres fonctions.

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques* : Fall Ahmed Messoud, administrateur civil, matricule 10236 A.

Wilaya du Gorgol

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives* : Mohamed Vall o/ Ahmed Youra, administrateur civil, matricule 25881 F.

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques* : Aly o/ Noueïve, administrateur civil, matricule 10233 X, en remplacement de Moktar N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Wilaya de l'Adrar

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives* : Mohamed o/ Abderrahmane, attaché d'Administration Générale, matricule 15642 B.

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques* : Moktar N'Diaye, administrateur civil, matricule 25805 Y, en remplacement de Moussa o/ Samba N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Tiris - Zemmour

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives* : Monsieur Lam Moktar Al Housseinou, administrateur civil, matricule 25812 F, en remplacement de Ba Aliou Yéro appelé à d'autres fonctions.

Wilaya de l'Inchiri

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques* : Monsieur Diop Amadou, administrateur civil, matricule 46675 H.

Wilaya de Nouakchott

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques* : Monsieur Mohamed El Hadi Macina, administrateur civil, matricule 34210 J, en remplacement de Diagana Moussa appelé à d'autres fonctions.

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Sociales* : Monsieur Izid Bihould Yarbaould Cheikh, administrateur civil, matricule 25904 K, en remplacement de Diop Amadou appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Hodh El Gharby

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives* : Brahimould Mohamed Boumédianna, attaché d'Administration Générale, matricule 15647 G, en remplacement de Ahmed Mohamed o/ Mohamed Mahmoud appelé à d'autres fonctions.

- *Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques* : Moussa o/ Samba N'Diaye, administrateur civil, matricule 34208 G, en remplacement de Diop Mamoudou, matricule 25788 E.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 91 - 040 du 25 février 1991 portant nomination de Walis.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Wali du Hodh Chargui : Mohamed Mahmoud o/ Ahmed, administrateur civil, matricule 10723 E, en remplacement de Welad ould Haïmdoun appelé à d'autres fonctions.

Wali de l'Assaba : Mohamed o/ Abdallahi o/ Raphe, administrateur civil, matricule 43881 N, en remplacement de Mohamed Mahmoud o/ Ahmed appelé à d'autres fonctions.

Wali de l'Inchiry : Khattar o/ Cheikh Ahmed, administrateur civil, matricule 49958 B, en remplacement de Mohamed o/ Abdallahi o/ Raphe appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés .

ARRÊTÉ n° 092 du 5 mars 1991 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un ex - adjudant - chef de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 27 octobre 1990 de feu Mohamed Lemine ould Abdellahi, ex - adjudant - chef de police, de 2ème échelon, indice 600, matricule 10 980 J précédemment en service à la direction générale de Sécurité Nationale (direction du Personnel et de la Formation).

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 258 du 19 décembre 1990 autorisant un expert comptable à certifier les comptes des entreprises.

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 6 du décret 83-026 du 17 janvier 1983, le cabinet ARAC représenté par Sidi ould Zein expert comptable est autorisé à certifier les comptes des entreprises au même titre que les experts comptables dont la liste a été publiée par arrêté n° 082 du 3 août 1983.

ART. 2. - L'autorisation de certification prend effet à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ART. 3. - Le directeur de la tutelle des entreprises publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R- 002 du 6 janvier 1991 portant création d'une régie d'avance auprès du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication aux fins de paiement des dépenses particulières d'appui à la protection civile.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé auprès du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications une régie d'avance aux fins de paiement des dépenses particulières d'appui à la protection civile.

ART. 2. - La régie d'avance est installée dans les locaux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 3. - Le montant de l'avance unique est fixé à onze millions quatre cent quatre - vingt - deux mille sept cent soixante (11.482.760) ouguiya. La régie d'avance est alimentée par la déconsignation auprès de la caisse de dépôt et consignation de la somme correspondante y déposée.

ART. 4. - Les dépenses effectuées dans le cadre de la présente régie d'avance sont imputées sur les crédits ouverts au budget général à cet effet.

ART. 5. - Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

En fin d'exercice, au 31 décembre 91, date de suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice, et en dépose une ampliation auprès du Trésorier Général.

ART. 6. - Le régisseur d'avance tient une comptabilité dans les conditions définies conformément aux règles générales et particulières de la comptabilité publique.

ART. 7. - La régie d'avance est soumise aux contrôles respectifs du comptable principal de l'Etat et de l'ordonnateur-délégué du budget de l'Etat.

ART. 8. - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ART. 9. - Pour le fonctionnement de sa caisse, le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bancaire primaire de la place ou au Trésor.

Un état d'accord sera dressé à la clôture d'exercice, date de suppression de la régie d'avance (31 décembre 1991).

ART. 10. - Le chef du service Comptable du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est nommé régisseur d'avance pour les dépenses d'appui à la protection civile, sur proposition du ministre utilisateur.

ART. 11. - Le Trésorier Général et le directeur du Budget et des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 0120 du 9 février 1991 allouant une subvention au secrétariat permanent du Conseil National de la Comptabilité (CNC).

ARTICLE PREMIER. - Une subvention d'un montant de dix millions (10.000.000) d'ouguiya est allouée au secrétariat permanent du Conseil National de la Comptabilité.

ART. 2. - Cette dépense payable en une tranche est imputable au budget de l'Etat, exercice 1991, titre 25, chapitre 01, article 13, paragraphe 75 et sera versée au compte d'affectation spéciale n° 115.55 "développement et promotion de la comptabilité" ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

DÉCISION n° 0121 du 9 février 1991 allouant des subventions à certains établissements publics au titre de l'année 1991.

ARTICLE PREMIER. - Des subventions d'un montant global de cent cinquante et un million vingt - six mille ouguiya (151.026.000 UM) sont allouées au titre de l'année 1991 aux établissements publics ci après :

Etablissements	Montant alloué (UM)
AMI	72.000.000
RM	54.000.000
CNESC	5.000.000
CFPMN	20.026.000

ART. 2. - Cette dépense payable en quatre (4) tranches trimestrielles, est imputable du budget de l'Etat, exercice 1991, titre 25, chapitre 01, article 13, paragraphe 79 et sera versée aux comptes des établissements ouverts à la Trésorerie Générale.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 91 - 035 du 17 février 1991 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Coopérative Agricole et Avicole de TENADI.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire au profit de la Coopérative Agricole et Avicole de TENADI, un terrain de 4.000 m², lot n° 2 1ère phase secteur des industries tel que décrit au plan annexé.

ART.2. - Ce terrain est destiné à la construction du siège de la Coopérative représentant un investissement de trente trois millions neuf cent quatre vingt - onze mille ouguiya (33.991.000 UM).

ART.3. - La présente concession est consentie sur la base d'un million deux cent trois mille cent ouguiya (1.203.100 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les frais de bornage.

ART.4. - La Coopérative Agricole et Avicole de TENADI pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Les ministres chargés du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 91 - 040 du 3 mars 1991 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER : Est concédé à titre provisoire à la Société "LE SAVON DE NOUAKCHOTT", un terrain d'une superficie de 5.250 m², situé dans la zone industrielle et commerciale de Nouakchott, secteur Poire Nationale, conformément au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à la construction d'une savonnerie.

ART.3. -La présente concession est consentie sur la base de deux millions cinq cent vingt - huit mille cent ouguiya (2.528.100 UM), représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payables dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature du présent décret.

ART. 4. - La société " LE SAVON DE NOUAKCHOTT ", pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-016 du 14 février 1991 portant nomination au ministère du Plan.

ARTICLES UNIQUE. - Sont nommés au ministère du Plan et de l'Emploi, les fonctionnaires et agents auxiliaires ci-dessous à compter du 1er août 1990 :

- *Chef de service du secrétariat central* : Madame Kleithima mint Hmeidane, titulaire d'une maîtrise en lettres.
- *Chef de Division de la Documentation* : Monsieur Dah ould Khattar, titulaire d'une maîtrise en droit.
- *Chef de Division du Personnel* : Monsieur Fall Hassane, rédacteur d'Administration Générale.
- **Chef de Division de la Formation* : Monsieur Mohamedou ould Sidi Brahim, titulaire d'une maîtrise en droit public.
- *Chef de service de l'Emploi* : Monsieur Brahim ould Sid'Ahmed, titulaire d'une maîtrise en droit.
- *Chef de Division des Placements* : Monsieur Ahmed ould Bah, inspecteur du travail.
- *Chef de Division Promotion de l'Emploi* : Monsieur Moctar ould Mohamed Yahya, titulaire d'une maîtrise en sociologie.
- *Chef de Division Suivi de Formation* : Monsieur Mohamed Aly ould Abdel Hamid, titulaire d'une maîtrise en droit.
- *Chef de Division des Etudes et Programmation* ; Monsieur Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud, titulaire d'une maîtrise en sciences humaines.

DÉCRET n° 91 - 017 du 14 février 1991 portant agrément de la Société Mauritanienne de Fabrication de Produits de Blanchiment et Connexes (SOMABLAC) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLES PREMIER. - La Société SOMABLAC est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'une unité de production d'eau de javel, du vinaigre, de l'acide sulfurique, du bleu d'outremer et du gresine à Nouakchott.

ART. 2. - La Société SOMABLAC bénéficie des avantages suivants :

a) - *Avantages douaniers*

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - *Avantages fiscaux*

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

c) - *Avantages en matière de financement*

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - *Penetration du marché national*

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société SOMABLAC peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La Société SOMABLAC est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b - employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c - se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d - se conformer aux normes de qualité internationale ;
- e - disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g - fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h - remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i - la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la société SOMABLAC est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Développement Rural et des Finances.

ART. 7. - La société SOMABLAC est tenue d'employer quinze (15) travailleurs permanents dont six (6) cadres conformément à l'étude du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés de l'Industrie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

DÉCRET n° 91 - 020 du 14 février 1991 portant agrément de la Société Mauritanienne d'Industrie et de Commerce (SOMIC) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER : La Société SOMIC est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'une extension de son unité pour la fabrication de chaussures en Thongs.

ART. 2. - La Société SOMIC bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50%
deuxième	50%
troisième	50%
quatrième	40%
cinquième	30%
sixième	20%

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société SOMIC peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La Société SOMIC est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a - utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

b - employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et la main - d'œuvre mauritanienne ;

c - se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d - se conformer aux normes de qualité internationale ;

e - disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g - fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;

h - remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i - la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la société SOMIC est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La société SOMIC est tenue d'employer vingt (20) travailleurs permanents dont deux (2) cadres conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 91 - 022 du 14 février 1991 portant agrément de la Société AIOUN - HOTEL au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société AIOUN - HOTEL est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une extension de son établissement hôtelier à Aïoun El Atrous.

ART. 2. - La Société AIOUN - HOTEL bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	90 %
deuxième	80 %
troisième	70 %
quatrième	60 %
cinquième	50 %
sixième	40 %

c) - Avantages en matière de financement

i) Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

ii) Acquisition du crédit réescomptable au taux d'intérêt le plus favorable en vigueur pour les crédits à court et moyen termes contractés auprès du système bancaire local.

iii) Exonération des droits frappant les actes constatant les augmentations de capital nécessaires à la réalisation de l'investissement agréé.

ART. 3. - La Société AIOUN - HOTEL est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a - utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

b - employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;

c - se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la société AOUN - HOTEL est tenue de présenter à la direction du Tourisme, et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation du projet sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Tourisme et des Finances.

ART. 7. - La société AOUN - HOTEL est tenue d'employer quinze (15) travailleurs permanents dont deux (2) cadres conformément à l'étude de faisabilité économique.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 91 - 024 du 14 février 1991 portant modification de certaines dispositions du décret n° 90 - 082 du 07 juin 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique (O.N.S.).

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article premier du décret n°90.082 du 07 juin 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique sont modifiées comme suit :

Article premier nouveau :

Président :

- Mohamed Lemine ould Dahi, directeur général de la Législation, de la Traduction et de l'Édition ;

Membres :

- Monsieur Youssef ould Abdelvetah, directeur de la Pêche Artisanale
 - Monsieur Ethmane ould Salem, directeur du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
 - Dr Mohamed ould Mohamed Salem, directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
 - Monsieur Zeine ould Sidi Mohamed, chef du service des Statistiques Agricoles ;
- Le reste sans changement .

ART. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

DECRET n° 91 - 032 du 17 février 1991 portant agrément de la Société pour l'Industrie de la Métallurgie (SIM. SA) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société pour l'Industrie de la Métallurgie (SIM SA) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de production de dérivées de la métallurgie, profilés, cornières, tubes carrés, coulisses et des parcloles à Nouakchott.

ART. 2. - La Société pour l'Industrie de la Métallurgie (SIM SA) bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

c) - Avantages en matière de financement

i) Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale la Société pour l'Industrie de la Métallurgie (SIM) SA peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La Société pour l'Industrie de la Métallurgie est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b - employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c - se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e - disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g - fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h - remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i - la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Société pour l'Industrie de la Métallurgie (SIM. SA) est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La Société pour l'Industrie de la Métallurgie (SIM. SA) est tenue d'employer soixante (60) travailleurs permanents dont six (6) cadres conformément à l'étude de faisabilité économique du projet d'investissement.

ART. 8. - La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE PREMIER. - La Société DEYLOUL - SARL est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de fabrication et de montage d'éoliennes, de presses et de parpaings en plâtre à Nouakchott.

ART. 2. - La Société DEYLOUL - SARL bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

c) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société DEYLOUL - SARL peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La Société DEYLOUL - SARL est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a - utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

DECRET n° 91 - 033 du 17 février 1991 portant agrément de la Société DEYLOUL - SARL au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Société DEYLOUL - SARI est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La société DEYLOUL - SARI est tenue d'employer dix - sept (17) travailleurs permanents dont deux (2) cadres conformément à l'étude de faisabilité économique.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 91 - 034 du 17 février 1991 portant agrément de la Société ETS. EL MOUBAH - SARI au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER : La Société ETS. EL MOUBAH - SARI est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité industrielle de production de matelas éponge à Nouakchott.

ART. 2. - La Société ETS. EL MOUBAH - SARI bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

c) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société ETS. EL MOUBAH - SARL peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La Société ETS. EL MOUBAH - SARL est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Société ETS. EL MOUBAH - SARL est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La Société ETS. EL MOUBAH - SARL est tenue d'employer dix (10) travailleurs permanents dont un (1) cadre conformément à l'étude de faisabilité économique du projet.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-258 du 26 décembre 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de froid et de fabrique de glace à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Ahmed ould Jid est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de froid et de fabrique de glace à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Mohamed Ahmed ould Jid est tenu d'employer 7 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Mohamed Ahmed ould Jid est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie.

Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-259 du 26 décembre 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de carton d'emballage à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - La Société de Plastique et d'Emballage en carton "SIPE - Carton" est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de carton d'emballage à Nouadhibou.

ART. 2. - La Société industrielle de Plastique et d'Emballage en carton "SIPE - Carton" est tenue d'employer 80 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La Société industrielle de Plastique et d'Emballage en carton "SIPE - Carton" est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 021 du 14 janvier 1991 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Une exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois (3) mois est infligée à Monsieur Camara Cheikhouna, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, 2ème classe, 8° échelon, indice 1200 en service au ministère des Mines et de l'Industrie (OMRG) pour faute grave.

ART. 2. - Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARRÊTÉ n° R-017 du 9 février 1991 portant autorisation d'installation d'une menuiserie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Maarouf ould Dade est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une menuiserie métallique et bois à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Maarouf ould Dade est tenu d'employer 8 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Maarouf est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie.

Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des mines et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 021 du 14 février 1991 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes ci-dessous désignées sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté à installer chacune dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie à Nouakchott :

- 1 Mohamed Vadel ould Khoumani ;
- 2 Limam ould Abdel Wedoud ;
- 3 Abderrahmane ould Mohamed Salem.

ART. 2. - Ces personnes sont tenues d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'Unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Ces personnes sont tenues de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie, du Travail et de la Santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 031 du 28 février 1991 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulet de chair et d'œufs à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La Coopérative Avicole d'Atar est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité d'élevage de poulet de chair et des œufs à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 86-164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - La Coopérative Avicole d'Atar est tenue d'employer seize (16) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'Usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La Coopérative Avicole d'Atar est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 042 du 4 mars 1991 portant nomination au ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER : Est nommée à compter du 7 novembre 1990 en qualité de Secrétaire Général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme Madame Khadi mint Cheikhna, professeur.

ART.2. - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ n° R - 035 du 5 mars 1991 portant fixation du prix du riz importé.

ARTICLE PREMIER : Les prix du riz importé sont fixés ainsi qu'il suit :

a - Nouakchott :

	Prix gros (Sonimex)	prix demi gros	Prix détail
Riz brisé	41 UM/ Kg	42/ UM/Kg	45 / UM/Kg
Riz entier	65 UM/ Kg	66,5 UM/ Kg	70 UM/ Kg

Wilaya	Prix gros Sonimex Riz brisé	Prix gros Sonimex Riz entier
NDB - Zouérate		
Tidjikja	48 UM/ Kg	72 UM/ Kg
Selibaby - Nema	46 UM/ Kg	70 UM/ Kg
Kaédi - Atiou		
Atar	45 UM/ Kg	69 UM/ Kg
Kiffa - Boghe		
Akjoujt	44 UM/ Kg	68 UM/ Kg
Rosso - Aleg	43 UM/ Kg	67 UM/ Kg

ART.2. - Les prix de vente du riz importé au détail dans les wilayas seront fixés par les autorités locales compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

ART.3. - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART.4. - Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le directeur du Commerce Intérieur et du Contrôle Economique et les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 091 du 5 mars 1991 accordant des licences d'exploitation à certains agences et bureaux de voyages en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER : Une licence de plein exercice dite licence "A" est accordée aux agences de voyages suivantes :

- LOCARTOURS	NOUAKCHOTT
- AFRICAR	NOUAKCHOTT
- ETS BAHOU	NOUAKCHOTT
- ETS ABDEL AZIZ O/ BOUKHARY	NOUADHIBOU
- ETS SALECK O/ SAMBA NOUR	NOUADHIBOU
- RIM VOYAGES	NOUADHIBOU
- GTS EXPRESS	NOUADHIBOU

ART.2. - Une licence limitée dite licence " B" est accordée aux bureaux de voyages suivants :

- SORECI - VOYAGES	NOUAKCHOTT
- AMATTRA	NOUAKCHOTT
- SOGETRAL	NOUAKCHOTT
- A.L.V.T.	NOUAKCHOTT
- LOCAV	NOUAKCHOTT
- ETS M.A.O/H	NOUAKCHOTT
- A.M.L.V.R.	NOUADHIBOU
- SOMAL	NOUADHIBOU
- ETS SIDI O/ AHMED BABA	NOUADHIBOU
- ETS BAHOU	NOUADHIBOU

ART.3. - Les agences de voyages ainsi agréées doivent se limiter aux activités prévues à l'article premier du décret n° 67 - 096 du 8 mai 1967.

ART.4. - Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0063 du 20 janvier 1990 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté au titre de l'année 1989, l'avancement automatique de certains fonctionnaires conformément aux indications ci-après :

I.P.N. Mohamed Lemine o/ Erebih, instituteur de 9ème échelon, indice 960 depuis le 1er avril 1984 passe instituteur de 10ème échelon, indice 1020 à compter du 1er octobre 1986, mis instituteur de 11ème échelon, indice 1100 à compter du 1er avril 1989.

18 243 D, Ahmed ould Nine, instituteur de 10ème échelon, indice 1020 depuis le 1er juillet 1987, est promu instituteur de 11ème échelon, indice 1100 à compter du 1er janvier 1990.

16 969 T, Mohamed Mahmoud ould Brahim, instituteur de 8ème échelon, indice 900 depuis le 1er juillet 1987, est promu instituteur de 9ème échelon, indice 960 à compter du 1er janvier 1989.

17 957 S, Mohamed Abderrahmane o/ Mohamed Abdallahi, instituteur - adjoint de 6ème échelon, indice 620, depuis le 1er juillet 1986, est promu instituteur - adjoint de 7ème échelon, indice 660 à compter du 1er juillet 1988.

17 979 R, Moctar o/ Ahmedou, instituteur - adjoint de 10ème échelon, indice 800 depuis le 24 janvier 1986, est promu instituteur - adjoint de 11ème échelon, indice 850 à compter du 24 juillet 1988.

18 105 D, Tall Ousmane M'Baré, instituteur - adjoint de 9ème échelon, indice 760 depuis le 1er janvier 1987, est promu instituteur - adjoint de 10ème échelon, indice 800 à compter du 1er juillet 1989.

18 133 J, M'Hady o/ Mohamed Lemine, instituteur - adjoint de 10ème échelon, indice 800 depuis le 9 janvier 1982, est promu instituteur - adjoint de 11ème échelon, indice 850 à compter du 9 juillet 1984.

31 423 F, Mariame mint Sid'El Moctar, institutrice - adjointe de 10ème échelon, indice 800 depuis le 11 janvier 1980, est promue institutrice - adjointe de 11ème échelon, indice 850 à compter du 1er juillet 1982.

17 949 J, Mohamed Abdallahi ould Kebde, moniteur de 10ème échelon, indice 570 depuis le 1er avril 1984, est promu moniteur de 11ème échelon, indice 600 à compter du 1er octobre 1986.

31 418 Z, Cheine o/ Ahmed o/ Abdarrahmane, moniteur de 9ème échelon, indice 550 depuis le 10 septembre 1983, est promu moniteur de 10ème échelon, indice 570 à compter du 10 mars 1986, il passe moniteur de 11ème échelon, indice 600 à compter du 10 septembre 1988.

ART. 2. - Les intéressés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1990.

ARRÊTÉ n° 664 du 23 décembre 1990 portant nomination de deux surveillants généraux chargés de cours.

ARTICLE UNIQUE - Messieurs Zaki ould Bouby, instituteur, matricule 41877S et Ahmed Salem ould Alioun, instituteur, matricule 36086Y sont, à compter du 1er octobre 1989, nommés surveillants généraux chargés de cours respectivement au lycée d'El Mina et au collège d'El Mina.

ARRÊTÉ n° 666 du 23 décembre 1990 portant nomination d'un économiste billeteur.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Katy Kamara, matricule 14027W, précédemment surveillant au lycée de Teveragh - Zeina, est, à compter du 27 novembre 1989, nommé économiste billeteur au collège de Kaédi en remplacement de Monsieur Dia Mamadou empêché.

ARRÊTÉ n° 667 du 23 décembre 1990 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Sy Hamath, matricule 40390B, N'DEP 68.230, professeur d'enseignement secondaire, précédemment directeur des études au lycée de Boghé, est, à compter du 1er octobre 1989, nommé directeur du même établissement en remplacement de Monsieur Baro Moctar, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARRÊTÉ n° 668 du 23 décembre 1990 portant nomination de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Hacem ould Baba, instituteur, matricule 15016W, précédemment surveillant au collège de Guerrou, est, à compter du 1er octobre 1989, nommé surveillant général dans le même établissement.

ART.2. - Monsieur Teyib ould Ahmed, matricule 15929H, précédemment surveillant général, est, à compter du 1er octobre 1989, nommé économiste au collège de Guerrou dans le même établissement.

ARRÊTÉ n° 067 du 14 février 1991 portant détachement d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou ould El Hassene, professeur de l'enseignement supérieur, niveau A₃, 2ème échelon, précédemment en service à l'université de Nouakchott, est, à compter du 1er avril 1990, détaché à l'Organisation Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la culture (ISESCO).

ART.2. - L'ISESCO sera chargée des services de rémunération de l'intéressé et de la contribution pour la constitution de ses droits de pension pendant la durée du détachement.

ARRÊTÉ n°R-029 du 28 février 1991 portant rectificatif de deux arrêtés n°117 et R242/MEN/ENS/.

ARTICLE PREMIER - Est rectifié l'article 1er de l'arrêté n°R 117 fixant la liste des candidats admis au concours professionnel d'entrée en 1ère année de l'ENS* (NR) conformément aux indications ci-après.

Au lieu de : Khalihina ould Mohamedou, matricule 54.744 J

Lire: Khayne ould Mohamedou, matricule 54.749 J

Né en 1962 à Amourj

Au lieu de : Moctar Salem ould Yehdih, né en 1964 à Boutilimit

Lire: Moctar Salem ould Mohamed Yehdih, né en 1964 à Boutilimit

L'article 1er de l'arrêté n° R.242 du 13 décembre 1990, fixant la liste des candidats admis aux concours professionnel et direct pour le recrutement d'élèves-inspecteurs et d'élèves - professeurs d'entrée en 1ère année et 2ème année de l'École Normale Supérieure (Nouveau régime) est rectifié conformément aux indications ci-après :

Au lieu de : 28 Mohamed El Moctar ould Mohamed Moloud, F.L.M.A 2ème année

Lire : 28 Mohamed El Moctar ould Ahmed Moloud, F.L.M.A 2ème année

Né le 20 septembre 1964 à Tamchkett

Le reste sans changement.

ART.2. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Éducation Nationale et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n°075 du 28 février 1991 portant nomination et titularisation d'une institutrice.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Khadijettou mint Mohameden, Mouallima matricule 19397H, de 3ème échelon indice 500 depuis le 1er juillet 1989, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session (88-89), est nommée et titularisée mouallima de 1er échelon indice 560 à compter du 1er juillet 1989.

ARRÊTÉ n°076 du 28 février 1991 portant nomination d'un fonctionnaire en service au ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur M'Bodj Alassane Abou, instituteur, matricule 48635N, est nommé à compter du 1er octobre 1988, chargé de cours au collège de Monguel.

ARRÊTÉ n°077 du 28 février 1991 portant rectificatif de l'arrêté n°665 du 23 /12/90 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de l'article premier, de l'arrêté n°665 du 23 décembre 1990, sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne Monsieur Tenghi ould Abdallahi El Attigh.

Au lieu de : 60.23--17043Z, Tenghi ould Abdallahi El Attigh, instituteur de 8 échelon indice 900 depuis le 1er juillet 1988.

Lire : 60.23--17043Z, Tenghi ould Abdallahi El Attigh, instituteur de 9 échelon indice 960 depuis le 31 décembre 1990

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n°078 du 28 février 1991 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont, à compter du 1er octobre 1990 admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Il s'agit de messieurs :

- Chamekh ould Slama, instituteur de 8ème échelon indice 900 depuis le 1 juillet 1990 matricule 16885C

- Mohamed ould Moctar, instituteur - adjoint 11ème échelon indice 850 depuis le 1 août 1986, matricule 17010N
- Diagana Tidjane Alpha, moniteur de 11ème échelon indice 600 depuis le 8 février 1988 matricule 17899E.

ARRÊTÉ n°079 du 28 février 1991 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Coulibaly Bakary Manso, inspecteur - adjoint de 10ème échelon indice 1220 depuis le 1er octobre 1990, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1991.

ARRÊTÉ n°081 du 28 février 1991 portant nomination et titularisation d'un instituteur - adjoint.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Cheikh ould Dine, instituteur - adjoint auxiliaire de 5ème échelon depuis le 25 novembre 1988, matricule 36192 N qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du CEAP session juin 1988, est nommé et titularisé, instituteur - adjoint du 1er échelon, indice 400, à compter du 1er juillet 1988.

DÉCRET n° 91-041 du 3 mars 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de l'Éducation Nationale à compter du 16 janvier 1991 :

Direction de l'Enseignement Secondaire

- *Directeur* : Monsieur El Mokhtar ould Mohamed Cheikhouna ould Aoufa, professeur de l'Enseignement supérieur, matricule 42572Y, précédemment directeur de la Traduction au Secrétariat Général du Gouvernement.

Direction de l'Enseignement Supérieur

- *Chef de Service de l'Orientation* : Monsieur El Hacem ould Yeslem, professeur, matricule 30901M.

Direction de l'Enseignement Technique

- *Chef de Division de la Formation Moyenne* : Monsieur Sidi Mohamed ould Abd Dayeme, professeur, matricule 54720C.

Institut Pédagogique National

Directeur : Monsieur Mohamed El Hafedh ould Tolba, professeur, matricule 12040L, en remplacement de Monsieur Mohameden ould Babah, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 652 du 19 décembre 1990 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mohamed Taleb ould Mohamed Lemine, professeur licencié stagiaire, (indice 810) depuis le 1er octobre 1985, est, à compter du 3 avril 1989, titularisé professeur licencié, 1er échelon, (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n°653 du 19 décembre 1990 constatant la démission de certains fonctionnaires pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont considérés comme démissionnaires de leur emploi pour abandon de poste conformément aux indications ci-après.

A compter du 19/5/1990

- Sangott Abdel Aziz, surveillant des travaux publics 75-55

A compter du 12/6/1990

- Makhtour ould Mohamed, infirmier - médico - social 89-306
- Tounkara Badara, infirmier diplômé d'Etat 86-617
- Mamadou N'Diogo, inspecteur de la jeunesse et des sports 74-363
- Dah ould Mohamed El Moustapha, ingénieur des techniques aérospatiales 82-266

ART.2. - Les intéressés restent redevables envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées par la collectivité publique en vue de leur formation à l'exception de messieurs Mamadou N'Diogo et Sangott Abdel Aziz.

ARRÊTÉ n° 654 du 19 décembre 1990 constatant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikhould Khaled, infirmier diplômé d'Etat, est, à compter du 18 août 1990, considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

ART.2. - L'intéressé reste redevable envers le Trésor Public du montant des dépenses engagées par la collectivité publique en vue de sa formation en plus éventuellement des salaires perçus indûment.

ARRÊTÉ n° 675 du 26 décembre 1990 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs principaux.

ARTICLE UNIQUE - Les ingénieurs auxiliaires dont les noms suivent, sont, à compter du 1er novembre 1989, nommés et titularisés ingénieurs principaux du génie civil et des techniques industrielles, 2ème classe, 1er échelon, (indice 900) AC néant.

- Mohamed Mahmoudould Sidi, né en 1964 à Timbedra, titulaire du diplôme de master of science de l'école supérieure du bâtiment et travaux publics d'Odessa en URSS.
- Nemouhould Ahmed Nagim, né en 1958 à Tintane, titulaire du diplôme de master of science de l'institut des ingénieurs de chemins de fer de Leningrad en URSS.

ARRÊTÉ n° 676 du 26 décembre 1990 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'ENSP de Nouakchott (promotion 1989).

ARTICLE UNIQUE. - Les élèves-fonctionnaires titulaires du diplôme du cycle C court de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott (ENSP) promotion 1989, sont, à compter du 1er décembre 1990 du point de vue salaire et à compter du 18 juillet 1990 du point de vue ancienneté, nommés et titularisés infirmiers médicaux-sociaux, 2ème classe, 1° échelon, (indice 300) AC néant :

- 1° Bitilokho Diop, né le 13 mai 1961 à Saint-Louis
- 2° Aboubecri Oumar, né 1965 à Boghé
- 3° N'deye Aida M'Baye, né le 29 juillet 1966 à Nouakchott
- 4° Aly Bocar, né 1964 à Boghé
- 5° Ould Demine Mohamed, né 1965 à Chinguitti
- 6° Aissata Al Housseynou, née 10 juillet 1965 à Boghé

- 7° Mamadou Houlaye, né 1962 à Boghé
- 8° Samba Paté Sow, né 1965 à Bomme Foulabe (Sélibaby)
- 9° Amadou Bâ, né 1967 à M'Bout Ksar
- 10° Fatimata Abdoul, née 1961 à Pikine
- 11° Massayere Gaye, né le 22 octobre 1961 à Rosso
- 12° Lebraz mint M'Bareck, née en 1963 à Kiffa
- 13° Bounafou Kone, né en 1963 à Sélibaby
- 14° Mamadou Samba N'Gack, né 1964 à Boghé
- 15° Abdoullahould Sabougnouma, né 1966 à Néma
- 16° Abdellahi dit Bekaye Diarra, né le 29 avril 1967 à Kankossa
- 17° Oumelkheir mint khayer, née 1968 à Maghta-Lehjar
- 18° Oumou Vadli mint Mohamed Abdel Wehab, née 1970 à Nouakchott
- 19° Sidiould Ahmed, né 1968 à Chalkha Dakhena
- 20° Abdel Vettahould Daddah, né 1969 à Nouakchott
- 21° Mohamed Yengeould Abdeweould Sidi, né en 1970 à Maghta-Lehjar
- 22° Mohamedould Inallah, né en 1966 à Keur-Macene
- 23° M'Borika mint Ahmed, née en 1969 à Ouad-Naga.

ARRÊTÉ n° 677 du 26 décembre 1990 portant intégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mahiould Ahmed, attaché d'administration générale, de 2ème classe, 4ème échelon, (indice 740) depuis le 1er août 1990, titulaire du diplôme de l'ENAP de Rabat, est, à compter du 18 août 1990, nommé et titularisé administrateur civil, de 2ème classe, 1er échelon, (indice 760) AC néant.

ARRÊTÉ n° 682 du 26 décembre 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur - adjoint technique.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur N'Diaye Amadou, infirmier diplômé d'Etat, 2ème classe, 4ème échelon, (indice 600) depuis le 1er août 1988, titulaire du diplôme de technicien supérieur en soins infirmiers de l'université de Yaoundé au Cameroun, est, à compter du 1er octobre 1988, nommé et titularisé professeur adjoint technique, 1er échelon, (indice 650) AC néant

ARRÊTÉ n° 001 du 2 janvier 1991 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves sortant de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott (promotion 1990).

ARTICLE UNIQUE - Les fonctionnaires - élèves dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott, sont, à compter du 19 juin 1990 du point de vue ancienneté et à compter du 23 août 1990 du point de vue salaire, nommés et titularisés professeurs de l'enseignement secondaire, de 1er échelon, (indice 810) AC néant.

Nom Complet	date et lieu de naissance
Mohamed Salem ould Ebou Salem	1966 à Mederdra
Mohamed El Moctar ould Sidi Mohamed	1967 à Nouakchott
Ilorma ould Hamid	1967 à Rosso
Brahim ould Mohamed ould Dahdah	1966 à Nouakchott

ARRÊTÉ n° 003 du 3 janvier 1991 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves sortant de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott (promotion 1990).

ARTICLE UNIQUE - Les fonctionnaires - élèves dont les noms suivent, précédemment professeurs de collège, 3ème échelon, indice 820, titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott, sont, à compter du 19 juin 1990 du point de vue ancienneté et à compter du 23 août 1990 du point de vue salaire, nommés et titularisés professeurs de l'enseignement secondaire, de 2ème échelon, (indice 890) AC néant.

Nom Complet	N° doss	ancienne situation
Taleb ould Cheikh	85.143	depuis le 27/6/89
Mohamed Lemine ould Akhyarhoum Ahmedou	84.462	depuis le 30/7/88
Salem ould Atigh	84.323	depuis le 30/7/88
Youba ould Cheikh	84.327	depuis le 30/7/88
Abdallahi ould Mohamed Zeini	84.328	depuis le 30/7/88
Sidi Mohamed ould Abdi	85.179	depuis le 27/6/89
Sidi Mohamed ould Mohameden	85.200	depuis le 01/7/89
Mohamed El Khadir ould Ahmed Salem	85.122	depuis le 01/7/89
El Atigh ould Attia ould Cheikh	85.159	depuis le 27/6/89
Muhammed ould Laghlal	84.493	depuis le 30/7/88
Med Mahmoud ould Med Lemine	85.151	depuis le 27/6/89

ARRÊTÉ n° 006 du 6 janvier 1991 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur El Housseïne ould Mohamed Mahmoud, professeur licencié stagiaire, (indice 810) depuis le 12 novembre 1988, est, à compter du 12 novembre 1989, titularisé professeur licencié, 1er échelon, (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n° 007 du 6 janvier 1991 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Abdellahi ould Saleck, recruté et affecté au ministère de l'Education Nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 1er octobre 1985, titulaire du diplôme "Elijaza Alia" de l'université de Médine en Arabie Saoudite, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire, (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 010 du 7 janvier 1991 portant nomination et titularisation de deux attachés d'administration générale (option gestion des hôpitaux).

ARTICLE UNIQUE - Messieurs Tar ould Sidi El Moustaphe, né en 1965 à Guerrou, et Mohamed ould Abdel Moumine, né en 1969 à Tichitt, tous deux titulaires du diplôme du cycle A court de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Nouakchott, sont, à compter du 27 juin 1990 du point de vue ancienneté et à compter du 1er octobre 1990 du point de vue salaire nommés et titularisés attachés administration générale (option gestion des hôpitaux), 2ème classe, 1er échelon, (indice 560) AC néant.

ARRÊTÉ n°R- 11 du 14 janvier 1991 portant liste des candidats déclarés admis aux concours professionnels d'entrée aux "A" long, "A" court et "B" de l'ENA au titre de l'année scolaire 1990-1991.

ARTICLE PREMIER - Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux concours professionnels d'entrée aux cycles "A" long, "A" court et "B" de l'Ecole Nationale d'Administration.

I - CYCLE "A" LONG SECTION DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Nafa ould Lemane ;
Yacoub ould Mohamed El Moustapha ;
Cheikh ould Habibou Rahmane ;

- Isselmou ould Abderrahmane ould Neinouh;
- Mohamed Yahya ould El Hassen;
- Cheikh Tidjani ould Balla Cherif;
- Mohamed El Moctar ould Moctar Salem;
- Ould El Moustapha ould Mohamed Akhyarhoum;
- Cherifa mint Mohamed Mahmoud;
- Ahmed Vall ould Boudah;
- Barar ould Sidi Abdallahi;
- Mohamed Mahmoud ould Cheikhna;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud;
- Mohamed Horma ould Mohamed El Moctar.

II-CYCLE " A " COURT - SECTION DES ATTACHES D'ADMINISTRATION GENERALE.

- Abdallahi ould Sidi Mohamed ;
- Ahmeidna ould Mohamed Lemine;
- Mohamed Sadva ould Alem;
- Mohamed Abdallahi ould Meida;
- Mohamedou ould Nema ould Ahmed Ledib;
- Mohamed Mahmoud ould Taleb Ahmed;
- Mohamed Marouf ould Brahim Main;
- Ahmed ould Ahmed Mahmoud;
- Hamady ould Hamady;
- Mohamed Yahya ould Mohamed Souleymane;
- Sall Alassane Ousmane;
- Begui ould Moctar Slama;
- Mohamed Haid ould Mahfoud;
- Saffetou mint Ahmed Salem;
- Izidbih ould Sidi Mohamed;
- Tayb ould Cheikh;
- Ely Salem ould Ely ould Mounnah;
- Mohamed Lemine ould Ammou;
- Mohamed Lemine ould Abdel Kader;
- Zeine ould El Wafi.

III CYCLE " A " COURT SECTION DES INSPECTEURS DES IMPÔTS

- Mohamed Ahid ould Sidi Ahmed ;
- Mohamed Nouh ould El Hacem ;
- Habiboullah ould Mohamed ;
- N'Gaida Oumar Abdoulaye ;
- Ely ould Mohamed ;
- Baba ould Louleid ;
- Sidi Mohamed ould Ghadhy ;
- Baba ould baye Abdi ;
- Mohamed Abdallahi ould Ahmed ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall ;
- Ahmedou ould Abdel Weddoud ;
- El Hadj Oumar ould Abderrahmane ;
- Cheikh ould Mohamed Lemine ;
- Hamidoun ould Mohameden ;
- Aichetou mint Mohamed.

IV CYCLE "B" SECTION DES RÉDACTEURS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Mariem mint Mohamedou Awva;

- El Gueteb ould Baba ;
- Fatimetou mint Mohamed Mahmoud ;
- Mohamed El Vaguïh ;
- Cheikh Sid'Ahmed ould Mohamed Boilil;
- Sidi ould Ghadhy ;
- Mohamed ould Boudah ;
- Mohamed Salem ould Silahy;
- Dia Amadou Samba ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed ould Mohamed El Medhy ;
- Fatimetou mint Boubacar ;
- Mohamed ould El Mounja ;
- Khouette mint Mohamed ould Khouwah ;
- Diallo Ibrahim ;
- Abderrahmane ould Mohamed Cheikhouna ;
- Mangassouba Sourakhata ;
- El Houssein ould Sidi Mohamed ;
- Mohamed El Moctar ould Teyib ;
- Oumoulkheiry mint Abderrahmane ;
- Mariem mint Mohamed El Bechir ;
- Taleb ould Ahmed Moussa ;
- Fatimeta Cissé ;
- Aida ould Allal ;
- Ba Mohamed Lemine ;
- Haimoud ould Abdallahi ;
- Mohameden ould mohamedou ould Bah ;
- Najia mint Mohamed Ebatt ;
- Mohamed ould Mouloud.

ART.2. - Les intéressés sont nommés fonctionnaires-élèves de l'Ecole Nationale d'Administration à compter du 10 novembre 1990. Les fonctionnaires-élèves sont détachés de plein droit.

ARRÊTÉ n° 016 du 14 janvier 1991 constatant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Samba Yero Sogh, infirmier médico-social, est, à compter du 12 août 1989, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste.

ART.2. - L'intéressé reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées par la collectivité publique en vue de sa formation en plus des salaires perçus indûment.

ARRÊTÉ n° 017 du 14 janvier 1991 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur El Mena ould Brahim, professeur licencié stagiaire, (indice 810) depuis le 6 janvier 1988, est, à compter du 5 avril 1990, titularisé

professeur licencié, 1er échelon, (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n° 024 du 20 janvier 1991 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Moctar ould El Hacem, professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1er échelon (indice 1010) depuis le 1er novembre 1989, titulaire du diplôme de docteur en Géographie de l'université de Rouen en France, est, à compter du 1er novembre 1990, nommé et titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) AC néant.

ARRÊTÉ n° 044 du 5 février 1991 portant rectificatif de l'arrêté n° 615 du 26/09/83 portant nomination et titularisation des élèves- fonctionnaires et fonctionnaires - élèves sortant de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

ARTICLE UNIQUE - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 615 du 26 août 1983 portant nomination et titularisation des élèves - fonctionnaires et fonctionnaires- élèves sortant de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed ould Al Hacène, greffier en chef conformément aux indications ci-après:

Au lieu de : Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed ould Al Hacène

lire : Mohamed Lemine ould Aloukaye

Le reste sans changement

ARRÊTÉ n° 052 du 9 février 1991 portant nomination d'un économiste.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ely ould Mohamed, attaché d'administration "gestionnaire d'hôpitaux", matricule 48021W, est nommé économiste de l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP).

ART.2 Monsieur Ely ould Mohamed est investi en qualité de billeteur de l'Ecole Nationale de Santé publique (ENSP), à charge pour lui recueillir les acquits correspondant aux sommes payées par son intermédiaire.

ART.3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment la décision n° 1257 du 5 juillet 1983.

ART.4. - Le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, le secrétaire général du ministère des Finances et le directeur de l'Ecole Nationale de Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

ARRÊTÉ n°053 du 9 février 1991 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves sortant de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott (promotion 1990).

ARTICLE UNIQUE - Les fonctionnaires - élèves et élèves- fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott, sont, à compter du 19 juin 1990 du point de vue ancienneté et à compter du 23 août 1990 du point de vue salaire, nommés et titularisés professeurs de l'enseignement secondaire, AC néant, conformément aux indications suivantes:

1° - PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE 1ER ECHELON, INDICE 810

Nom et prénoms	date et lieu	ancienne situation
Mohamed ould Abdi ould Elemine	1965 Moudjéria	élève
Naye ould Ahmed Salem ould Keihel Ould Ahmed	1965 Beila	élève
Vall ould Oubeid Ahmed ould Abeid ould Sid'Ahmed	1967 Aleg	élève
Ould Mohamed Amar Mahfoudh	1966 Rosso	élève
Mohamed Yahya ould Yehdhih	1967 Timbédra	élève
	1964 Idini	élève

2° - PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE 2EME ECHELON, INDICE 890, PRECEDEMMENT PROFESSEURS DE COLLEGE DE 3EME ECHELON, INDICE 820

Nom et prénoms	N° doss	ancienne situation
Ahmed ould Soufi	85.106	depuis le 1/7/89
Cheikh ould Sidi Mohamed Vall	85.096	depuis le 1/7/89
ould Abderrahmane	84.331	depuis le 30/7/88
Bara Fall	84.297	depuis le 30/7/88
Mohamed ElKhames ould El Khadim	85.142	depuis le 1/7/89

3^e - PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE 3^{EME} ECHELON, INDICE 970, PRECEDEMMENT PROFESSEURS DE COLLEGE DE 4^{EME} ECHELON, INDICE 900

Nom et prénoms	N° doss	ancienne situation
Anne djibril Sehle mint	83.225	depuis le 17/7/89
Mohamed Vall Abdellahi ould Ahmed Miske	83.247	depuis le 17/7/89
	-	depuis le 20/7/88

ARRÊTÉ n°055 du 9 février 1991 constatant la démission de deux fonctionnaires pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER - Messieurs Bâ Mamadou, ingénieur de l'économie rurale et Abderrahmane Bocar Bâ, docteur en médecine sont, à compter respectivement du 19 juillet 1990, et 24 avril 1990 considérés comme démissionnaires pour abandon de poste.

ART.2. - Ils restent redevables envers le Trésor Public du montant des salaires perçus indûment. Monsieur Abderrahmane Bocar Bâ est redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées par la collectivité publique en vue de sa formation.

ARRÊTÉ n° 060 du 10 février 1991 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Tarou ould Soudani, ingénieur - adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles, est, à compter du 11 octobre 1982, mis en position de stage pour suivre une formation du centre d'études internationales de la propriété industrielle à Strasbourg, pendant une période de deux ans.

ART.2. - Il est mis fin à compter du 10 juillet 1984 à la mise en position de stage de Monsieur Tarou ould Soudani, ingénieur - adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles, précédemment en formation à Strasbourg.

ART.3. - L'intéressé est à compter de la même date remis à la disposition du ministère de l'Industrie et des Mines.

ARRÊTÉ n° 061 du 11 février 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des techniques industrielles.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Kane Ciré Amadou, assistant d'élevage de 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon, indice (720) depuis le 1^{er} juillet 1980, titulaire du diplôme d'ingénieur halieutique de l'Institut National Agronomique de Tunis, en Tunisie, est, à compter du 30 juillet 1984 du point de vue ancienneté et à compter du 31 décembre 1990 du point de vue salaire, nommé et titularisé ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes (option pêche), 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, (indice 810) AC néant.

DÉCRET n° 91 - 027 du 14 février 1991 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

ARTICLE PREMIER - Article premier : Les dispositions de l'article 5 du décret n°88-029 du 16 février 1988, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont nommés administrateurs de la caisse nationale de sécurité sociale au titre des représentants de l'Etat :

Messieurs :

- Ethmane ould Salem, directeur du Travail et de la Prévoyance Sociale, représentant le ministère de la Fonction Publique du Travail, de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur Aidera Mohamed Cherif, Trésorier Général - adjoint, représentant le ministère des Finances

Le reste sans changement.

ART.2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment l'article 5 du décret 88 - 029 du 16 février 1988.

ART.3. - Le ministre de la Fonction Publique du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ n° 063 du 14 février 1991 portant intégration d'un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mohamed Vall ould Ahmedou Bamba, né en 1958 à Boutilimit, docteur en médecine auxiliaire, depuis le 9 novembre 1989, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'université de Damas en Syrie, est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon, (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 065 du 14 février 1991 portant intégration de certains ingénieurs principaux de génie civil et techniques industrielles.

ARTICLE UNIQUE - Messieurs Cissé Gueladio, né en 1959 à Dafort (ould Yengé), et Ahmed Salem ould Ahmed Bacar, né en 1963 à R'Kiz, tous deux ingénieurs auxiliaires respectivement depuis le 23 novembre 1986 et le 1er novembre 1989, titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Etat (option structure) de l'Institut National de Formation en Batiment (INFORBA) en Algérie, sont, à compter des mêmes dates nommés et titularisés ingénieurs principaux du génie civil et techniques industrielles, 2ème classe, 1er échelon, (indice 900) AC néant.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-039 du 25 février 1991 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE UNIQUE : Sont nommés au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie à compter du 9 janvier 1991 au cabinet du ministre :

ARRÊTÉ n° 086 du 2 mars 1991 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Eide ould Cheikh Sid'El Moctar, professeur auxiliaire, titulaire d'un certificat de réussite du diplôme supérieur de l'Institut des Etudes Islamiques du Caire (Egypte), est, à compter du 1er novembre 1989, nommé professeur stagiaire d'enseignement supérieur, niveau A1 (indice 1010) pendant 2 ans.

ARRÊTÉ n° 093 du 6 mars 1991 portant nomination et titularisation de certains infirmiers médico - sociaux (section 89).

ARTICLE UNIQUE - Les élèves - fonctionnaires de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott dont les noms suivent, titulaires du diplôme du cycle C, sont, à compter du 18 juillet 1989 du point de vue ancienneté et à compter du 1er décembre 1990 du point de vue salaire, nommés et titularisés infirmiers médico - sociaux, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant :

- Ould Khairy Mohameden né en 1970 à Ouad Naga ;
- Moutali ould Mohamed Lekbeid, né en 1970 à Mederdra ;
- Mint M'Dourou Aminetou, née en 1963 à Aïon ;
- Mohameden Vall o/ Nasser Dine, né en 1963 à Nouakchott ;
- Sarratou mint El Khotob, née en 1970 à Agouinitt (Néma) ;
- Naha mint Breïhalla, née en 1966 à Aleg.

- *Contrôleur des affaires administratives* : Monsieur Nagi ould Weddou, administrateur auxiliaire .
- *Directeur des affaires administratives et financières* : Monsieur Abdallah ould Mohamed, administrateur civil.

Ministère du Développement Rural

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 084 du 28 février 1991 portant nomination du correspondant national du Comité Inter - Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS).

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Salem ould Ahmed, conseiller technique au cabinet du ministre du Développement Rural est nommé correspondant national du CILSS.

ART.2. - A ce titre il est chargé de :

assurer la coordination entre le CILSS et l'ensemble des structures nationales impliquées dans la mission dévolue à cette institution ;

- assurer le suivi des activités du CILSS au niveau national ;
- assurer la préparation et la conduite des missions du CILSS dans le pays ;
- superviser les réunions, ateliers et séminaires organisés au niveau national par le CILSS ;
- assurer la diffusion de l'information et la documentation sur les actions du CILSS relatives à ses programmes ;
- contribuer à la réalisation des bilans et à la programmation des activités de toutes les composantes nationales du CILSS.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-23 du 14 février 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE UNIQUE - Sont nommés au ministère de la Santé et des Affaires Sociales à compter du 8 août 1990.

Directeur de la Médecine Hospitalière : Docteur Ahmed Salem ould N'Dary, matricule 49694P en remplacement du Docteur Dia El Housseynou, matricule 33055D.

Directeur de l'Hôpital Neuro-Psychiatrique : Docteur Dia El Housseynou, matricule 33055D.

Directeur de l'Ecole Nationale de la Santé Publique : Docteur Sidina ould Mohamed Ahmed, matricule 37755M, en remplacement de Monsieur Timera Bakary admis à faire valoir ses droits à la retraite

ARRÊTÉ n° 066 du 14 février 1991 portant nomination d'un surveillant général.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Coulibaly Mamourou, infirmier diplômé d'Etat, est, à compter du 17 juillet 1988, nommé surveillant général de l'hôpital régional de l'Assaba (Kiffa).

DÉCRET n° 91 - 029 du 17 février 1991 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE UNIQUE - Sont nommés au ministère de la Santé et des Affaires Sociales à compter du 18 avril 1990

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R.020 du 12 février 1991 portant affectation d'un terrain à Nouakchott au profit du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ARTICLE PREMIER - Est affecté au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique, pour les besoins du complexe islamique "MESSJID EL HOUDA" un terrain d'une superficie globale de 1400m² dans le secteur I, extension modifiée de la Sebkh.

ART.2. - Ce terrain est destiné à la construction d'un complexe islamique dénommé "MESSJID EL HOUDA".

DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE LA PROTECTION SANITAIRE

- *Chef du service National de l'Education pour la Santé* : Mohamed El Bechir ould Aounen, mle 45693 P, docteur en Médecine, en remplacement de Dia El Housseinou, professeur technique - adjoint, mle 53585 T.

- *Chef de service de la Santé Maternelle et Infantile* : Madame Zeinebou mint Boussalif, sage-femme, matricule 42887Q, en remplacement de Madame Bâ Née Khady Sy, sage-femme d'Etat matricule 32343E.

Chef du service de l'hygiène : Docteur Kelly Nazirou, matricule 44121G en remplacement du Docteur, Dia Yahya admis à la retraite.

Chef du service des maladies transmissibles : Docteur Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine

DÉCRET n° 91 - 030 du 17 février 1991, portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Dah ould Cheikh Sid'Ahmed, docteur en médecine, est, à compter du 21 mars 1990, nommé directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire en remplacement du docteur Cherif Moctar appelé à d'autres fonctions.

DÉCRET n° 91 - 031 du 17 février 1991, portant nomination du Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mohamed ould Sidiba ould Doussou dit Eby, est nommé Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales à compter du 7 novembre 1990.

ART.3. - Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 91 - 018 du 14 février 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ARTICLE UNIQUE - Sont nommés à compter du 19 septembre 1990 au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique :

Direction des Bibliothèques

Chef du service des Bibliothèques : Monsieur Diouwara Oumar, inspecteur des Bibliothèques, matricule 12 312 G.

Direction de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique :

Directeur : Monsieur Moulaye Saïd ould Sidatty, professeur, matricule 51 155 K, titulaire d'un diplôme de 3ème cycle, spécialité sciences naturelles.

DÉCRET n° 022-91 du 4 mars 1991 portant nomination du bureau et des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés respectivement président d'honneur, président, vice-président, secrétaire général et membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture, les hautes autorités et personnalités ci-après :

A) Bureau :

- *Président d'honneur* : le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- *Président* : le ministre chargé de la Culture ;
- *Premier Vice-président* : le ministre de l'Education Nationale ;
- *Deuxième Vice-président* : le ministre chargé de l'Information ;
- *Troisième Vice-président* : le secrétaire d'Etat à la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel ;
- *Secrétaire Général* : le secrétaire général de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

B - les membres :

- le membre mauritanien du Conseil Exécutif de l'UNESCO ;
- le recteur de l'Université de Nouakchott ;
- le président de la Fédération Nationale des Clubs UNESCO ;
- l'ambassadeur au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des organisations internationales ;
- Mohamed Salem ould Addoud, magistrat ;

- Ahmedou ould Abdel Kader, écrivain poète ;
- Jemal ould El Hassan, écrivain poète ;
- Khalil ould Enahoui, écrivain poète ;
- Mohamed Lemine ould Naty, professeur de lettres ;
- Nagi ould Mohamed El -Imam, écrivain poète ;
- Mohamed Fall ould Abderrahmane, dramaturge ;
- Mohamed Lemine ould Dahi, professeur de droit public ;
- Yahya ould Mohamed, écrivain poète ;
- Malaïnine ould Tomy, linguiste ;
- Abdel Wedoud ould Cheikh, sociologue ;
- Hamoud ould Abdi, juriste ;
- Sidi ould Soueidi, administrateur ;
- Sidney Sokna, cinéaste ;
- Seymali ould Mohamed Vall, artiste, compositeur ;
- Madame Fatimetou mint Ahmedou, comédienne ;
- Ba Alassane Yero, écrivain journaliste ;
- Mohamed ould Babetta, écrivain journaliste ;
- Mohamed ould Hamady, écrivain journaliste ;
- Moulaye Zein ould Ahmedou, écrivain journaliste ;
- Mahjoub ould Boya, écrivain journaliste ;
- Maouloud ould Sidi Abdallah, ingénieur des télécommunications ;
- Khattry ould Jiddou, écrivain journaliste ;
- Sidi Abdallah ould Mohboubi, professeur ;
- Mohamedou ould Bagga, professeur ;
- Mohamed El Ghali Mahmoud Bâ, fakih et formateur ;
- Issagh ould Rajel, ingénieur des mines ;
- M'Boye ould Arafet, ingénieur géologue ;
- Dr. Mohamed El Bechir ould Aounen, médecin ;
- Dr. Mohamed ould Enahoui, médecin ;
- Mohamed Mahmoud ould Teyib, professeur ;
- M'Barka mint Al-Bara, poétesse.

ART 2 : Le ministre de la culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Information

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 - 021 du 14 février 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Radio Mauritanie" (R.M.).

ARTICLE PREMIER - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "Radio Mauritanie" (R.M.) ; cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART.2. - Placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Information, Radio Mauritanie a pour mission :

- d'informer, d'éduquer et de distraire, par le biais d'émissions radiodiffusées, le public mauritanien en conformité avec les impératifs de développement culturel, économique et social du pays dans tous les domaines ;
- d'oeuvrer à l'évolution positive des mentalités et de contribuer au rayonnement du pays ;

ART.3. - Radio Mauritanie est administrée par un organe délibérant et gérée par un organe exécutif.

ART.4. - L'organe délibérant appelé conseil d'administration comprend, outre son président :

- un représentant de la Permanence du C.M.S.N ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère du Plan ;
- un représentant du ministère de l'Information ;
- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- un représentant du ministère chargé des Postes et Télécommunications ;
- un représentant du ministère du Développement Rural ;
- un représentant du personnel de Radio - Mauritanie.

ART.5. - Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle. Leur mandat est de trois (3) ans renouvelables sans limitation.

Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

ART.6. - Le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion. Ce comité est chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des délibérations et directives de celui-ci. Le comité de gestion est composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Le conseil d'administration désigne également en son sein une commission des marchés et contrats, cette commission a compétence pour tout ce qui relève du fonctionnement de l'établissement.

Pour les marchés relatifs aux investissements la commission départementale ou la commission centrale des marchés demeurent seules compétentes, conformément aux règlements prévus par la réglementation des marchés publics.

ART.7. - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président et en session extraordinaire autant de fois que le nécessitent la gestion et l'administration de l'établissement.

En cas de session extraordinaire, le ministre chargé de la tutelle est chaque fois informé au préalable.

ART.8. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de l'établissement assiste aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative.

La direction de l'établissement assure le secrétariat et prépare le procès-verbal qui est signé par le président et deux membres du conseil d'administration.

Le procès-verbal d'une session du conseil d'administration est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet numéroté et paraphé par le président du conseil d'administration et transmis à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la dernière séance.

ART.9. - Le conseil d'administration délibère d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de l'établissement.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de l'établissement ;
- l'approbation du budget ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des conditions de rémunération du personnel y compris celle du directeur et du directeur-adjoint ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- l'approbation de contrat-programmes ;
- l'autorisation de prises de participations financières ;
- l'adoption de règlement intérieur de la commission des marchés et contrats.

ART.10. - Le ministre chargé de la tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation.

Il dispose également du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte provisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les délibérations du conseil d'administration sur les questions ci-dessous énumérées sont soumises aux pouvoirs d'approbation, de suspension, d'annulation et de substitution de la tutelle technique :

- 1 - composition de la commission des marchés et contrats de l'établissement ;
- 2 - plan à moyen terme ;
- 3 - programme d'investissement ;
- 4 - plan de financement ;
- 5 - budget ;
- 6 - prêts et emprunts ;
- 7 - participations financières ;
- 8 - tarifs, redevances et taxes ;
- 9 - dons, legs et subventions ;
- 10 - ventes immobilières ;
- 11 - rapport annuel et comptes ;
- 12 - échelle de rémunération ;
- 13 - ouverture d'agences et de bureaux ;
- 14 - organigramme ;
- 15 - règlement intérieur ;
- 16 - nomination aux postes de responsabilité ainsi que la révocation desdits postes.

ART. 11. - Les actes ou documents ayant une incidence financière doivent être communiqués au ministre chargé des Finances en sa qualité de gestionnaire de portefeuille de l'Etat, lequel, communiquera le cas échéant à l'établissement et à l'autorité de tutelle, des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet.

En vertu des dispositions de l'alinéa précédent, font l'objet d'une approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances les douze (12) premiers actes ou documents cités à l'article 10 ci-dessus.

ART. 12. - Les délibérations du conseil d'administration susceptibles d'opposition, de suspension, d'annulation et de substitution deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception du procès-verbal si le ministre chargé de la tutelle n'a pas notifié une opposition motivée avant l'expiration de ce délai.

ART. 13. - L'organe exécutif de Radio - Mauritanie comprend :

- un directeur investi de tous les pouvoirs nécessaires pour :
- représenter l'établissement ;
- ester en justice au nom de l'établissement ;
- assurer la gestion courante ;
- ordonnancer et exécuter le budget de l'établissement tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute conformément aux dispositions de la loi n° 74 - 071 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.
- il propose au conseil d'administration les nominations aux postes de responsabilité ;
- il est chargé d'appliquer les décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion ;
- le directeur est assisté d'un directeur -adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives.

Le directeur et le directeur - adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

ART. 14. - Le personnel de Radio - Mauritanie est régi soit par le statut de la Fonction Publique, soit par le statut des agents auxiliaires de l'Etat.

Toutefois, les personnels accomplissant des tâches temporaires ou subalternes peuvent être recrutés suivant les règles du droit du travail. Cependant les salaires, indemnités et avantages du personnel sont précisés par délibérations du conseil d'administration.

ART. 15. - L'établissement dispose des ressources suivantes :

- subventions et dotations au budget de l'Etat ;
- subventions des personnes morales de droit public ou de droit privé, nationales ou internationales ; dons et legs ;
- recettes para - fiscales dont la perception lui est autorisée ;
- Ses propres recettes ;

La comptabilité de Radio - Mauritanie est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances. L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiements.

Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de la caisse de recettes de l'établissement. Il est justiciable de la Cour Suprême.

ART. 16. - Les dépenses de l'établissement sont :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses en capital.

ART. 17. - L'exercice financier de l'établissement s'étale sur une période allant du 1er janvier au 31 décembre.

ART. 18. - Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un commissaire aux comptes désigné à cet effet par le ministre des Finances.

Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement et de contrôler la sincérité des inventaires et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et fait rapport au conseil d'administration. S'il le juge opportun le commissaire aux comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est tenu d'adresser une copie de son rapport au Contrôle Général d'Etat.

ART. 19. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 90 - 015 du 18 janvier 1990 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé " Radio - Mauritanie" (R.M.).

ART. 20. - Le ministre de l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 91 - 026 du 14 février 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé " Télévision de Mauritanie" (T.V.M.).

ARTICLE PREMIER : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "Télévision de Mauritanie" (T.V.M.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 2. - Placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Information, la Télévision de Mauritanie a pour mission :

- d'informer, d'éduquer et distraire, par le biais d'émissions télévisées, le public mauritanien en conformité avec les impératifs de développement culturel, économique et social du pays dans tous les domaines ;
- d'oeuvrer à l'évolution positive des mentalités ;
- de contribuer activement au rayonnement du pays ;
- de produire et diffuser à l'intérieur et à l'extérieur des films et documentaires sur les différents aspects de la vie nationale.

ART. 3. - La Télévision de Mauritanie est administrée par un organe délibérant et gérée par un organe exécutif.

ART. 4. - L'organe délibérant appelé conseil d'administration comprend outre son président :

- un représentant de la Permanence du C.M.S.N ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère du Plan ;
- un représentant du ministère de l'Information ;
- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- un représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- un représentant du personnel de la Télévision de Mauritanie.

ART. 5. - Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique. Leur mandat est de trois (3) ans renouvelables sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

ART. 6. - Le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion, ce comité est chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des délibérations et directives du conseil d'administration.

Le comité de gestion est composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Le conseil d'administration désigne également en son sein une commission des marchés et contrats, cette commission a compétence pour tout ce qui relève du fonctionnement de l'établissement.

Pour les marchés relatifs aux investissements la commission départementale ou la commission centrale des marchés demeurent seules compétentes, conformément aux règlements prévus par la réglementation des marchés publics.

ART. 7. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président et en session extraordinaire autant de fois que le nécessitent la gestion et l'administration de l'établissement.

En cas de session extraordinaire, le ministre chargé de la tutelle est chaque fois informé au préalable.

ART. 8. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de l'établissement assiste aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative.

La direction de l'établissement assure le secrétariat et prépare le procès - verbal qui est signé par le président et deux membres du conseil d'administration.

Le procès - verbal d'une session du conseil d'administration est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet numéroté et paraphé par le président du conseil d'administration et transmis à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la dernière séance.

ART. 9. - Le conseil d'administration délibère d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de l'établissement.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de l'établissement ;
- l'approbation du budget ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des conditions de rémunération du personnel y compris celle du directeur et du directeur - adjoint ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférents ;
- l'approbation de contrat - programmes ;
- l'autorisation de prises de participations financières ;
- l'adoption de règlement intérieur de la commission des marchés et contrats.

ART. 10. - Le ministre chargé de la tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation.

Il dispose également du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte provisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les délibérations du conseil d'administration sur les questions ci - dessous énumérées sont soumises aux pouvoirs d'approbation, de suspension, d'annulation et de substitution de la tutelle :

- 1 - composition de la commission des marchés et contrats de l'établissement ;
- 2 - plan à moyen terme ;
- 3 - programme d'investissement ;
- 4 - plan de financement ;
- 5 - budget ;
- 6 - prêts et emprunts ;
- 7 - participations financières ;
- 8 - tarifs, redevances et taxes ;
- 9 - dons, legs et subventions ;
- 10 - ventes immobilières ;
- 11 - rapport annuel et comptes ;
- 12 - échelle de rémunération ;
- 13 - ouverture d'agences et de bureaux ;
- 14 - organigramme ;
- 15 - règlement intérieur ;
- 16 - nomination aux postes de responsabilité ainsi que la révocation desdits postes.

ART. 11. - Les actes ou documents ayant une incidence financière doivent être communiqués au ministre chargé des Finances en sa qualité de gestionnaire de portefeuille de l'Etat, lequel communiquera le cas échéant à l'établissement et à l'autorité de tutelle, des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet.

En vertu des dispositions de l'alinéa précédent, font l'objet d'une approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances les douze (12) premiers actes ou documents cités à l'article 10 ci - dessus.

ART. 12. - Les délibérations du conseil d'administration susceptibles d'opposition, de suspension, d'annulation et de substitution deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception du procès - verbal si le ministre chargé de la tutelle n'a pas notifié une opposition motivée avant l'expiration de ce délai.

ART. 13. - L'organe exécutif de la Télévision de Mauritanie comprend :

- un directeur investi de tous les pouvoirs nécessaires pour :
- représenter l'établissement ;
- ester en justice au nom de l'établissement ;
- assurer la gestion courante ;
- ordonnancer et exécuter le budget de l'établissement tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute conformément aux dispositions de la loi n° 74 - 071 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.
- il propose au conseil d'administration les nominations aux postes de responsabilité ;
- il est chargé d'appliquer les décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion ;
- le directeur est assisté d'un directeur - adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives.

Le directeur et le directeur - adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du tutelle. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

ART. 14. - Le personnel de la Télévision de Mauritanie est régi soit par le statut de la Fonction Publique, soit par le statut des agents auxiliaires de l'Etat.

Toutefois, les personnels accomplissant des tâches temporaires ou subalternes peuvent être recrutés suivant les règles du droit du travail.

ART. 15. - L'établissement dispose des ressources suivantes :

- subventions et dotations au budget de l'Etat ;
- subventions des personnes morales de droit public ou de droit privé, nationales ou internationales ;
- dons et legs ;
- recettes para - fiscales dont la perception lui est autorisée ;
- Ses propres recettes ;

La comptabilité de la Télévision de Mauritanie est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances. L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiements.

Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de la caisse de recettes de l'établissement. Il est justiciable de la Cour Suprême.

ART. 16. - Les dépenses de l'établissement sont :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses en capital.

ART. 17. - L'exercice financier de l'établissement s'étale sur une période allant du 1er janvier au 31 décembre.

ART. 18. - Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un commissaire aux comptes désigné à cet effet par le ministre des Finances.

Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement et de contrôler la sincérité des inventaires et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et fait rapport au conseil d'administration. S'il le juge opportun le commissaire aux comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est tenu d'adresser copie de son rapport au Contrôle Général d'Etat.

ART. 19. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 90 - 014 du 18 janvier 1990 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé " Télévision de Mauritanie " (T.V.M.).

ART. 20. - Le ministre de l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 91 - 028 du 14 février 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé " Agence Mauritanienne d'Information " (A.M.I.).

ARTICLE PREMIER : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé " Agence Mauritanienne d'Information " (A.M.I.) ; cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; son siège est à Nouakchott.

ART. 2. - Placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Information, l'Agence Mauritanienne d'Information a pour mission :

- de collecter, centraliser et traiter les nouvelles nationales et internationales ;
- d'informer au moyen de service télescriptes, radiotélescriptes et par des publications de toutes sortes à travers les nouvelles, articles, enquêtes, documentations écrites ou photocopiées et reportages ;
- de faire connaître, commenter et vulgariser à l'intérieur comme à l'extérieur du pays les décisions, campagnes ou déclarations concernant les différents secteurs de la vie nationale et internationale ;
- de contribuer à la diffusion, à la revalorisation et à l'essor du patrimoine national et international ;
- l'agence mauritanienne d'information est en particulier chargée de la préparation, de l'édition et de la diffusion des deux éditions d'un quotidien national en Arabe et en Français ainsi que des autres publications rentrant dans le cadre de sa mission.

ART. 3. - L'Agence Mauritanienne d'Information est administrée par un organe délibérant et gérée par un organe exécutif.

ART. 4. - L'organe délibérant appelé conseil d'administration comprend outre son président :

- un représentant de la Permanence du C.M.S.N ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère de l'Information ;
- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- un représentant du personnel de l'Agence Mauritanienne de l'Information.

ART. 5. - Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Tutelle Technique. Leur mandat est de trois (3) ans renouvelables sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

ART. 6. - Le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion, ce comité est chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des délibérations et directives du conseil d'administration.

Le comité de gestion est composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Le conseil d'administration désigne également en son sein une commission des marchés et contrats, cette commission a compétence pour tout ce qui relève du fonctionnement de l'établissement.

Pour les marchés relatifs aux investissements la commission départementale ou la commission centrale des marchés demeurent seules compétentes, conformément aux règlements prévus par la réglementation des marchés publics.

ART. 7. - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président et en session extraordinaire autant de fois que le nécessitent la gestion et l'administration de l'établissement.

En cas de réunion en session extraordinaire, le ministre chargé de la tutelle est chaque fois informé au préalable.

ART. 8. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de l'établissement assiste aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative.

La direction de l'établissement assure le secrétariat et prépare le procès-verbal qui est signé par le président et deux membres du conseil d'administration.

Le procès-verbal d'une session du conseil d'administration est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet numéroté et paraphé par le président du conseil d'administration et transmis à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la dernière séance.

ART. 9. - Le conseil d'administration délibère d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de l'établissement.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de l'établissement ;
- l'approbation du budget ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des conditions de rémunération du personnel y compris celle du directeur et du directeur-adjoint ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférents ;
- l'approbation de contrat-programmes ;
- l'autorisation de prises de participations financières ;
- l'adoption de règlement intérieur de la commission des marchés et contrats.

ART. 10. - Le ministre chargé de la tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation.

Il dispose également du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte provisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les délibérations du conseil d'administration sur les questions ci-dessous énumérées sont soumises aux pouvoirs d'approbation, de suspension, d'annulation et de substitution de la tutelle technique :

- 1 - composition de la commission des marchés et contrats de l'établissement ;
- 2 - plan à moyen terme ;
- 3 - programme d'investissement ;
- 4 - plan de financement ;
- 5 - budget ;
- 6 - prêts et emprunts ;
- 7 - participations financières ;
- 8 - tarifs, redevances et taxes ;
- 9 - dons, legs et subventions ;
- 10 - ventes immobilières ;
- 11 - rapport annuel et comptes ;
- 12 - échelle de rémunération ;
- 13 - ouverture d'agence et de bureaux ;
- 14 - organigramme ;
- 15 - règlement intérieur ;
- 15 - nomination aux postes de responsabilité ainsi que la révocation desdits postes.

ART. 11. - Les actes ou documents ayant une incidence financière doivent être communiqués au ministre chargé des Finances en sa qualité de gestionnaire de portefeuille de l'État, lequel communiquera, le cas échéant, à l'établissement et à l'autorité de tutelle, des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet.

En vertu des dispositions de l'alinéa précédent, font l'objet d'une approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances les douze (12) premiers actes ou documents cités à l'article 10 ci-dessus.

ART. 12. - Les délibérations du conseil d'administration susceptibles d'opposition, de suspension, d'annulation et de substitution deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception du procès-verbal si le ministre chargé de la tutelle n'a pas notifié une opposition motivée avant l'expiration de ce délai.

ART. 13. - L'organe exécutif de l'Agence Mauritanienne d'Information comprend :

- un directeur investi de tous les pouvoirs nécessaires pour :
- représenter l'établissement ;
- ester en justice au nom de l'établissement ;
- assurer la gestion courante ;
- ordonnancer et exécuter le budget de l'établissement tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute conformément aux dispositions de la loi n° 74 - 071 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'État, des collectivités locales et de certains établissements publics.
- il propose au conseil d'administration les nominations aux postes de responsabilité ;
- il est chargé d'appliquer les décisions prises par le conseil d'administration auquel, il rend compte de sa gestion ;
- le directeur est assisté d'un directeur-adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives.

- Le directeur et le directeur - adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du tutelle. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

ART. 14. - Le personnel de l'Agence Mauritanienne d'Information est régi soit par le statut de la Fonction Publique, soit par le statut des agents auxiliaires de l'Etat

Toutefois, les personnels accomplissant des tâches temporaires ou subalternes peuvent être recrutés suivant les règles du droit du travail.

ART. 15. - L'établissement dispose des ressources suivantes :

- subventions et dotations au budget de l'Etat;
- subventions des personnes morales de droit public ou de droit privé, nationales ou internationales;
- dons et legs;
- recettes para - fiscales dont la perception lui est autorisée;
- Ses propres recettes;

La comptabilité de l'Agence Mauritanienne d'Information est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances. L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiements.

Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de la caisse de recettes de l'établissement. Il est justiciable de la Cour Suprême.

ART. 16. Les dépenses de l'établissement sont :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses en capital.

ART. 17. - L'exercice financier de l'établissement s'étale sur une période allant du 1er janvier au 31 décembre.

ART. 18. - Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un commissaire aux comptes désigné à cet effet par le ministre des Finances.

Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement et de contrôler la sincérité des inventaires et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et fait rapport au conseil d'administration. S'il le juge opportun le commissaire aux comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est tenu d'adresser copie de son rapport au contrôle général d'Etat.

ART. 19. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 90 - 014 du 18 janvier 1990 portant création d'un établissement à caractère industriel et commercial dénommé " Agence Mauritanienne d'Information" (A.M.I.).

ART. 20. - Le ministre de l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 025 du 14 février 1991 modifiant le décret n° 90 - 44 du 28 février 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale (I. N.).

ARTICLE PREMIER : L'article 1er du décret n° 90 - 044 du 28 février 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale (I. N.) est modifié comme suit :

- *Président :* Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid, secrétaire général du ministère des Finances en remplacement de Monsieur Sidi Mohamed ould Boubacar.
- *Membres :* Madame Khadi mint Cheikhna, représentant le ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme en remplacement de Monsieur Mohamed ould Sidi Ebe dit Ebi ould Doussou.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le ministre de l'Information est chargé de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ n° 073 du 26 février 1991 portant nomination du coordinateur responsable de la Cellule de Coordination du Projet Information, Education et Communication (IEC).

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdalfahi ould Loudan, conseiller technique du ministre est nommé coordinateur responsable de la Cellule de Coordination du Projet Information, Education et Communication (IEC).

ART. 2. - Le Secrétaire Général du ministère de l'Information est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 222 déposée le 22 août 1990
Le sieur Moctar Salem ould Mohamed profession _____
 demeurant à *Toujounine* et domicilié à *Nouakchott*
 a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant
 en un terrain urbain bâti de forme rectangulaire
 d'une contenance totale de cent quatre - vingts mètres
 carrés (180 m²)
 situé à Carrefour.

connu sous le nom de *lot n° 541/B* et borné au Nord
 par une rue, Sud par le lot n° 540, Est par le lot n° 542
 et Ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu*
d'un acte administratif en date du 3 décembre 1989
 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
 charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
 après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former
 opposition à la présente immatriculation, ès mains du
 conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
 compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
 incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère}
 instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
 Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 223 déposée le 22 août 1990
La dame Khouya mint Akhil profession _____
 demeurant à *Nouakchott* et domiciliée à *Nouakchott*

a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant
 en un terrain urbain bâti de forme rectangulaire
 d'une contenance totale de un are quarante - cinq
 centiares (1a, 45 ca)

situé au Ksar ancien
 connu sous le nom de *lot n° 52/B* et borné au Nord par
 une place s/n, Sud par une rue s/n, Est par une rue
 et Ouest par le lot n° 52/A

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient *en*
vertu d'un acte administratif en date du 28 décembre
 1965

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
 charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
 après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former
 opposition à la présente immatriculation, ès mains du
 conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
 compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
 incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère}
 instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
 Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 229 déposée le dix janvier 1991
Le sieur Haimouda ol Ahmed Vall profession :
 demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Tounsouelim*
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain consistant en
 un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de six ares zéro centiare (6a, 0
 ca)

situé à

connu sous le nom de *lot n° 3* ilot *Toursou* et borné au
 Nord par une rue sans nom, Sud par une rue sans nom
 Est par une rue sans nom et Ouest par une rue sans
 nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu*
d'un acte administratif en date du 30 octobre 1988

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
 charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
 après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former
 opposition à la présente immatriculation, ès mains du
 conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
 compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
 incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère}
 instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
 Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 234 déposée le 7 février 1991
Le sieur Ahmed Yahya Mohamed Fadel profession _____
demeurant à _____ et domicilié à _____

a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain consistant en
un terrain urbain bâti

d'une contenance totale de seize ares quatre - vingt -
cinq centiares (16 a, 85 ca)

situé à Nouakchott Toujounine.

connu sous le nom de lots n° 553 - 554 - 555 - 556 -
557 - 558 et borné au Nord par une rue, Sud par une
rue, Est par une rue et Ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu*
d'un acte administratif en date du 20 mars 1989

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, ès mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère}
instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 235 déposée le 7 février 1991
Le sieur Mohamed Vall ould El Hadj Brahim
profession : commerçant, demeurant à Nouakchott et
domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain consistant en
un terrain urbain bâti

d'une contenance totale de neuf ares cinquante
centiares (9a, 50ca)

situé à Tensweilim.

connu sous le nom de lot n° 21 ilot H2 et borné au
Nord par la route Boutelimit, Sud par le lotissement
Tensweilim, Est par une place sans nom et Ouest par
une place sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu*
d'un acte administratif en date du 2 mars 1989.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits
ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux
ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, ès mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois,
à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère}
instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le quatre mars mil neuf cent quatre - vingt - onze
à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Nouakchott Teyarett, lot n° 32, ilot
G2.

consistant en un terrain urbain bâti _____
d'une contenance de deux ares seize centiares (2a,
16ca) connu sous le nom de lot n° 32, ilot G2 et borné
au Nord par le lot n° 24, Sud par une rue sans nom,
Est par le lot n° 33 et Ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Mohamed Saleck ould Nouridine.
suivant réquisition du 15 juillet 1990, n° 220.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier
n° 2765 du lot 513 ilot A en date du 11 décembre 1983
du cercle du Trarza appartenant à Monsieur ould
Alioune N'Diaye Brahim, né le 1er décembre 1942 à
Atar, profession : industriel.

Le notaire
Khalehina ould NE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le trente mars mil neuf cent quatre vingt onze
à 10 heures 30 minutes du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Aioun.

consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de six ares soixante centaires (6a,
60 ca), connu sous le nom de lot sans numéro et borné
au Nord par une rue s/n à l'est par un lot s/n, à l'ouest
par une rue sans nom et au sud par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
H'Mahala o/ Regad, administrateur civil.

suivant réquisition du
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

*ORDONNANCES fixant le calendrier des audiences
pour l'année judiciaire 1991.*

Date	Heure
COUR D'APPEL DE KIFFA	
Lieu : Siège	
21 novembre 1990	10
30 décembre 1990	10
30 janvier 1991	10
28 février 1991	10
31 mars 1991	10
30 avril	10
30 mai 1991	10
30 juin 1991	10
30 juillet 1991	10

Pour les référés, des audiences se tiendront tous les
lundis à partir de 10 h.

Date	Heure
TRIBUNAL REGIONAL DE NOUAKCHOTT	
COUR CRIMINELLE	
Lieu : Salle II	
10 novembre 1990	10
29 mars 1991	10
24 mai 1991	10

Toutefois, des audiences extraordinaires se tiendront
en cas de besoin.

Date	Nature
------	--------

TRIBUNAL REGIONAL DE NOUAKCHOTT
CHAMBRE MIXTE

Lieu : Salle III du palais

Heure : 10 h

23 octobre 1990	Flagrant délit
1er novembre 1990	correctionnelle
15 novembre 1990	civile et commerciale
21 novembre 1990	Flagrant délit
2 décembre 1990	correctionnelle
15 décembre 1990	civile et commerciale
19 décembre 1990	Flagrant délit
1er janvier 1991	correctionnelle
12 janvier 1991	Flagrant délit
15 janvier 1991	civile et commerciale
2 février 1991	correctionnelle
10 février 1991	Flagrant délit
14 février 1991	civile et commerciale
3 mars 1991	correctionnelle
7 mars 1991	Flagrant délit
14 mars 1991	civile et commerciale
1er avril 1991	correctionnelle
6 avril 1991	Flagrant délit
15 avril 1991	civile et commerciale
1er mai 1991	correctionnelle
4 mai 1991	Flagrant délit
15 mai 1991	civile et commerciale
1er juin 1991	Flagrant délit
5 juin 1991	correctionnelle
15 juin 1991	civile et commerciale
1er juillet 1991	correctionnelle
10 juillet 1991	Flagrant délit
15 juillet 1991	civile et commerciale

Pour les référés, il est prévu une audience
hebdomadaire dont la date sera fixée ultérieurement

Date	Heure
------	-------

TRIBUNAL REGIONAL DE NOUAKCHOTT	
CHAMBRE CIVILE	
Lieu : Salle III	
22 décembre 1990	10
4 février 1991	10
15 mars 1991	10
22 avril 1991	10
7 juin 1991	10

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS																
<p><i>Abonnements :</i></p> <table> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">UN AN</td> </tr> <tr> <td>Ordinaire</td> <td style="text-align: right;">800 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion Mauritanie</td> <td style="text-align: right;">1000 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion Pays Arabes</td> <td style="text-align: right;">1400 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion Afrique de l'Ouest</td> <td style="text-align: right;">1400 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion France</td> <td style="text-align: right;">1400 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion autres pays</td> <td style="text-align: right;">1800 UM</td> </tr> </table> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <table> <tr> <td>Prix unitaire</td> <td style="text-align: right;">120 UM</td> </tr> </table>		UN AN	Ordinaire	800 UM	Par avion Mauritanie	1000 UM	Par avion Pays Arabes	1400 UM	Par avion Afrique de l'Ouest	1400 UM	Par avion France	1400 UM	Par avion autres pays	1800 UM	Prix unitaire	120 UM	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à</p> <p><i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Les annonces sont reçues au service du Journal officiel</p> <hr/> <p>L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p>
	UN AN																	
Ordinaire	800 UM																	
Par avion Mauritanie	1000 UM																	
Par avion Pays Arabes	1400 UM																	
Par avion Afrique de l'Ouest	1400 UM																	
Par avion France	1400 UM																	
Par avion autres pays	1800 UM																	
Prix unitaire	120 UM																	

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENCE DU C. M. S. N.